



cnap.lu
d'Pensiounskeess

RAPPORT ANNUEL

2024

Table des matières

Le mot du président	4	Regard détaillé sur les pensions	35
2024 en chiffres	6	Pension de vieillesse	36
La CNAP présente	9	Pension d'invalidité	40
Sa mission	10	Pension de survie	42
Sa vision stratégique	11	Gestion des pensions	46
Sa gouvernance	12	Païement des pensions	46
Conseil d'administration de la CNAP	13	Recouvrement forcé	49
Son organisation	14	Contrôle et recalcul	50
Organigramme	14	Affaires contentieuses	52
Effectif	16	Protection des données	56
Comité de direction	20	Renseignements et contacts	58
Département juridique	22	Formation interne	60
Département économique	24	Les résultats financiers	65
Retour sur 2024	27	Comptes de résultat	66
Pensions du régime général	28	Réserve du régime général de pension	68
Gestion des carrières d'assurance	31		
La carrière d'assurance	31		
Achat rétroactif et restitution	32		
Les périodes baby year	33		
Transfert de cotisations	34		



Le mot du président

Le rapport annuel 2024 de la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP) fait de nouveau état de l'augmentation de la charge de travail pour les services de la CNAP. Les collaborateurs de la CNAP ont en effet instruit quelque 24.000 demandes de pension pendant l'année 2024, ramenant le nombre de pensions liquidées à 230.000 pour un total de 6,8 milliards d'euros.

Le nombre de courriers, le nombre de contrôles des pensions en cours et le nombre d'instructions de demandes de pension, ainsi que les estimations de pensions (date du début et montant de pension) par lesquelles les assurés veulent être rassurés pouvoir bénéficier d'une pension bien-méritée, ont évidemment évolué en conséquence, comme vous pourrez le constater sur les pages de ce nouveau rapport annuel.

Notons que le volet international du travail de la CNAP est encore plus renforcé en 2024 que l'année précédente : le nombre de carrières mixtes excède 60%

des carrières donnant lieu à une pension, tandis que plus de 51% des pensions sont exportées hors du Luxembourg. Cette évolution suit donc l'évolution du marché du travail autour des années 2000 et rend l'instruction d'une demande de pension ainsi que la gestion des pensions courantes plus complexe pour la CNAP.

À l'image de l'année dernière et pour faire face à cette croissance des demandes de pension et à la complexité dans l'instruction de ces demandes, la CNAP a continué de recruter une quinzaine d'agents, mais frôle désormais la limite supérieure de son effectif total.

Celui-ci doit donc évoluer positivement pour tenir compte des efforts supplémentaires requis dans les prochains mois et années, pour pouvoir digitaliser et moderniser, tout en maîtrisant les métiers et tout en développant l'expertise au sein de l'institution afin d'améliorer la qualité d'un service dédié aux assurés et bénéficiaires de pension à l'épreuve des temps. Il semble inimaginable d'intégrer d'éventuelles nouveautés d'une réforme de pensions à défaut d'une disponibilité des ressources humaines nécessaires pour mener à bien un tel projet au sein de l'administration.

Le nouveau site web de la CNAP, www.cnap.lu, lancé fin 2023 est disponible en version allemande depuis juillet 2024 et désormais aussi en anglais. Depuis automne 2024, une fonctionnalité de « newsletter » permet aux abonnés de recevoir les actualités de la CNAP et des paiements des pensions par courriel afin de réduire le nombre d'appels téléphoniques. Dans le même esprit d'idées, la CNAP a entamé ses premiers pas sur les réseaux sociaux, en créant une page LinkedIn afin d'informer e. a. les personnes qui s'enquerraient au sujet de leur pension qui s'approche.

Financièrement, le développement des marchés financiers a été bénéfique pour la réserve de compensation du régime général d'assurance pension, même si, comme en 2023, les marchés financiers semblent continuer de défier les incertitudes géopolitiques qui persistent et qui ont mené à une volatilité extrême au premier trimestre de l'année 2025 notamment. Ainsi, la réserve de compensation augmente de 3,28 milliards d'euros pour atteindre le montant de quelque 30,67 milliards d'euros en fin d'année 2024. Cette réserve ne représente néanmoins que 4,39 fois le montant des prestations annuelles, constituant un léger redressement par rapport à 2023. La prime de répartition pure, autre indicateur important de l'équilibre financier du régime général de pension et représentant le rapport entre les dépenses courantes et la base cotisable, a atteint 23,11% en 2024. Le coefficient de charge, représentant le nombre moyen de bénéficiaires d'une pension par rapport au nombre moyen de cotisants, s'élève à 44,7%, continuant ainsi sa trajectoire croissante et qui semble imparable, dû au ralentissement du marché de l'emploi au Grand-Duché.

Comme chaque année, je tiens à remercier ici le personnel de la CNAP pour leurs efforts soutenus. Bien qu'ils doivent faire des efforts de modernisation et de digitalisation des procédures en parallèle à l'augmentation de la charge de travail et que le recrutement de nouveaux agents ait dû subir un ralentissement, puisque la limite de l'effectif total risque d'être atteint, ils ont continué de servir les assurés de la CNAP avec dévouement et résilience.

La CNAP continuera à s'efforcer pour relever au mieux tous les défis auxquels elle sera confrontée afin de satisfaire au maximum tout aussi bien son propre personnel que les assurés et les bénéficiaires de pension.

Alain Reuter
Président de la CNAP

2024 en chiffres

Pensions en cours
en décembre 2024



233.286

Demandes
de pension



23.879

Exportation
des pensions



117 pays

Montant total
des pensions payées



6,80Mrd €

Source IGSS

Courriers sortants



275.500

Courriers entrants



1.949/jour

Demandes de renseignements



13.774

Visites aux guichets CNAP



26.700



La CNAP présente

Sa mission

La mission de la CNAP est une mission de service public et consiste principalement dans l'octroi de prestations en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie.

La loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique a conduit à une réorganisation administrative de la sécurité sociale avec la création d'une caisse unique d'assurance pension pour le secteur privé, la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP), qui s'est substituée de plein droit dans les droits et obligations de l'Établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, de la Caisse de pension des employés privés, de la Caisse de pension des artisans, des commerçants et des industriels et de la Caisse de pension agricole.

La CNAP est un établissement public placé sous la tutelle du Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale et sous la surveillance de l'Inspection générale de la sécurité sociale. Depuis le 1^{er} janvier 2009, la CNAP est l'interlocuteur unique en matière d'assurance pension de tous les assurés du secteur privé, les salariés et les non-salariés.

La gestion de la réserve de la CNAP incombe à un établissement public, le Fonds de compensation commun au régime général de pension (FDC). La réserve est placée dans le but de garantir la pérennité du régime général de pension dans le respect des principes d'une diversification appropriée des risques.

Sa vision stratégique

La vision stratégique de la CNAP se présente de la façon suivante :

- Au-delà de la mission légale de gestion des pensions du régime général, la CNAP se sent investie d'une obligation morale de par la nature vitale des prestations qu'elle traite. Elle détient en effet la responsabilité sociale d'instruire les demandes de pension dans les meilleurs délais et de garantir le paiement régulier des prestations octroyées. De cette mission dépendent les ressources économiques des bénéficiaires de pension.
- En tant qu'unique interlocuteur des assurés du régime général de pension, la CNAP veille à leur apporter des informations de qualité adaptées aux circonstances.
- Par ailleurs, fort d'un réseau de partenaires avec lesquels la caisse collabore lors de l'instruction et de l'informatisation des dossiers, la CNAP tient à entretenir une coopération efficace avec ces derniers.
- Indépendamment de ses obligations, le défi de la caisse est de se moderniser pour être à même de gérer le volume croissant de travail résultant de l'évolution démographique du Luxembourg.
- Une condition pour atteindre ce but est de rendre intelligible la complexité de la matière à traiter et de simplifier dans la mesure du possible les traitements en offrant à ses collaborateurs les moyens performants et adaptés pour réaliser un travail correct.
- Pour atteindre cette ambition, la CNAP privilège une gestion participative à tous les niveaux.
- La CNAP vise à être une administration modernisée, excellant dans la maîtrise de son métier dont l'expertise et l'efficacité se révèlent par sa discrétion sur la scène médiatique, juridique et politique.

Sa gouvernance

La CNAP est placée sous la responsabilité d'un conseil d'administration qui gère la caisse dans toutes les affaires qui n'ont pas été déferées à un autre organe.

Le conseil d'administration se compose :

- du président, fonctionnaire de l'Etat
- de huit délégués des salariés du secteur privé désignés par la Chambre des salariés
- d'un délégué des non-salariés désigné par la Chambre de commerce
- d'un délégué des non-salariés désigné par la Chambre des métiers
- d'un délégué des non-salariés désigné par la Chambre d'agriculture
- de quatre délégués des employeurs désignés par la Chambre de commerce
- d'un délégué des employeurs désigné par la Chambre des métiers

Il y a autant de membres suppléants qu'il y a de membres effectifs.

Il appartient notamment au conseil d'administration :

- d'établir la planification triennale et de statuer sur la mise à jour annuelle
- de déterminer les règles de gouvernance
- de statuer sur le budget annuel
- de statuer au sujet des prestations légales dans les limites des lois et règlements
- de statuer sur le décompte annuel des recettes et des dépenses et sur le bilan
- de prendre les décisions concernant le personnel
- d'établir le règlement d'ordre intérieur de la caisse
- d'établir un code de conduite



Conseil d’administration de la CNAP au 31.12.2024

REPRÉSENTANT DE L’ÉTAT

Alain REUTER (Président)

DÉLÉGUÉS SALARIÉS

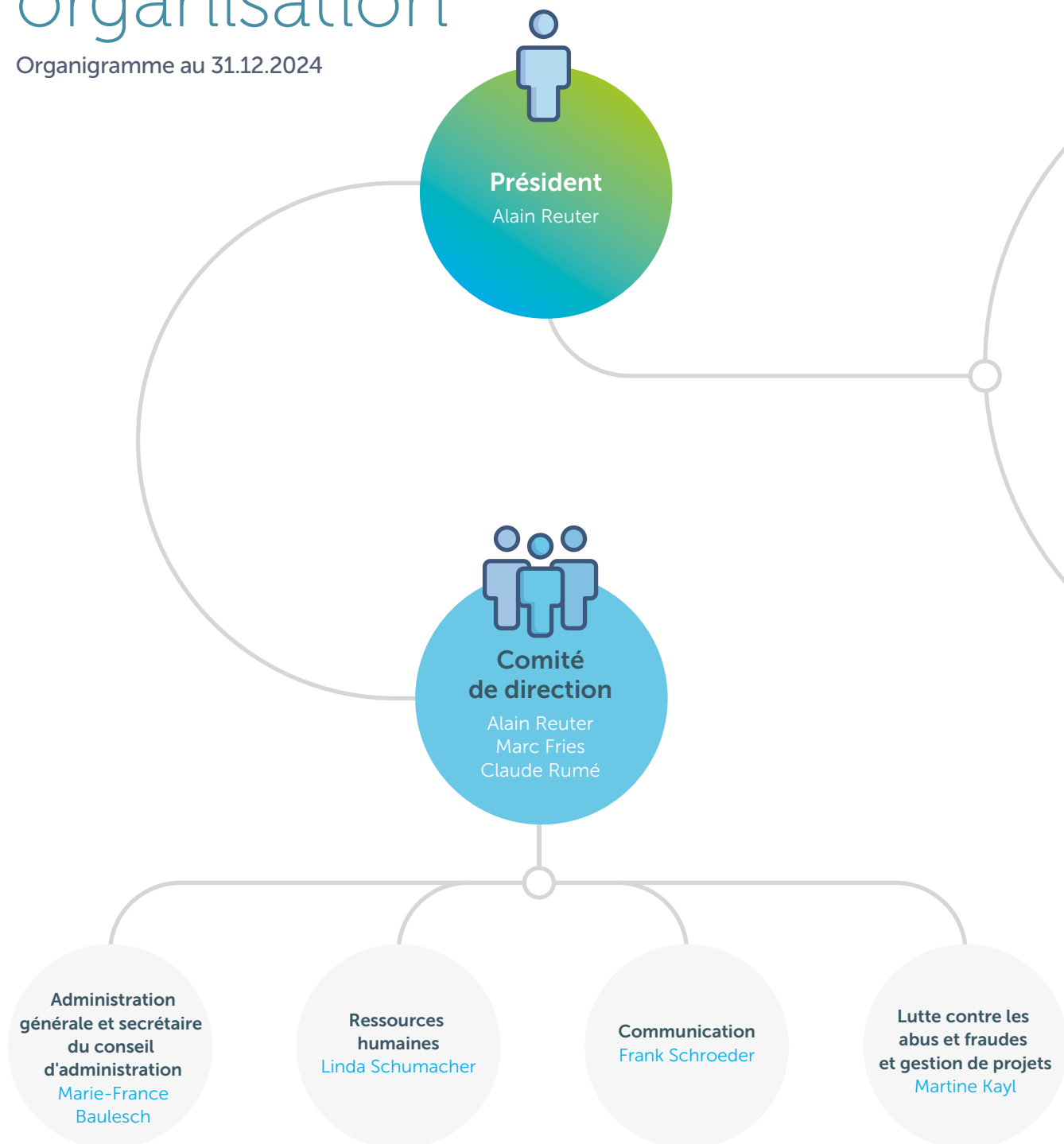
DÉLÉGUÉS EFFECTIFS		DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS	
Carlos PEREIRA	Serge SCHIMOFF	Romance SCHEUER	Laurent BAUMGARTEN
Pitt BACH	Alain KINN	Paulo Daniel MARQUES	Alain FICKINGER
Suzi HAENTGES	Christophe KNEBELER	Yasmine LORANG	Rafael RODRIGUES
Alain NICKELS	Cynthia SANTOS	Alain FICKINGER	Dani GOMES

DÉLÉGUÉS EMPLOYEURS

DÉLÉGUÉS EFFECTIFS		DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS	
Claude ALVISSE	Nicolas SIMONS	Claude NESSER	Michèle MARQUES
Alexa BALLMANN	Amir GRUMBERG	Christian COLAS	Raymond HORPER
Christian WESTER	Marc KIEFFER	Gilbert LEIDER	Philippe HECK
Fabienne LANG	Marc WAGENER	Elisabeth FRANSSSEN	Théodore BIEWER

Son organisation

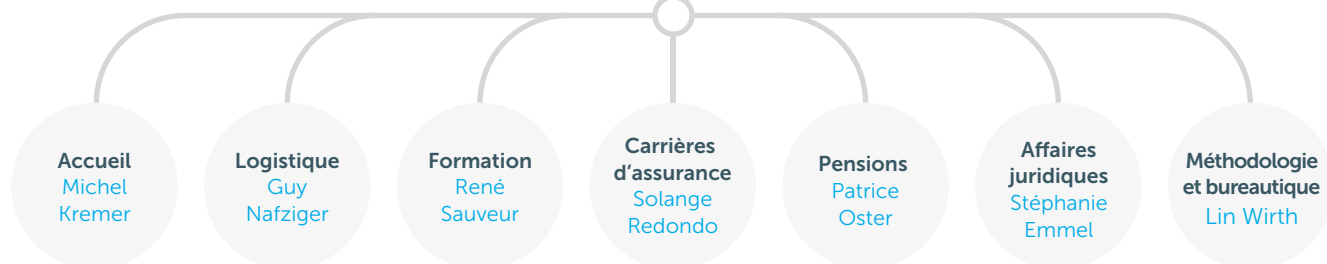
Organigramme au 31.12.2024





Département juridique

Claude Rumé



Département économique

Marc Fries



Au 31.12.2024, la CNAP occupe

242
agents

pour un total de
220,73 emplois temps plein (ETP).
- 188 agents occupent leur tâche
à 100 %, tandis que 54 agents
travaillent à temps partiel.
- Les services à temps partiel
varient entre 37,5 % et 90 %.

Au courant de l'année 2024 :
- la CNAP a engagé 18 agents
- 5 membres du personnel ont fait
valoir leur droit à la retraite
- 4 agents ont quitté l'administration

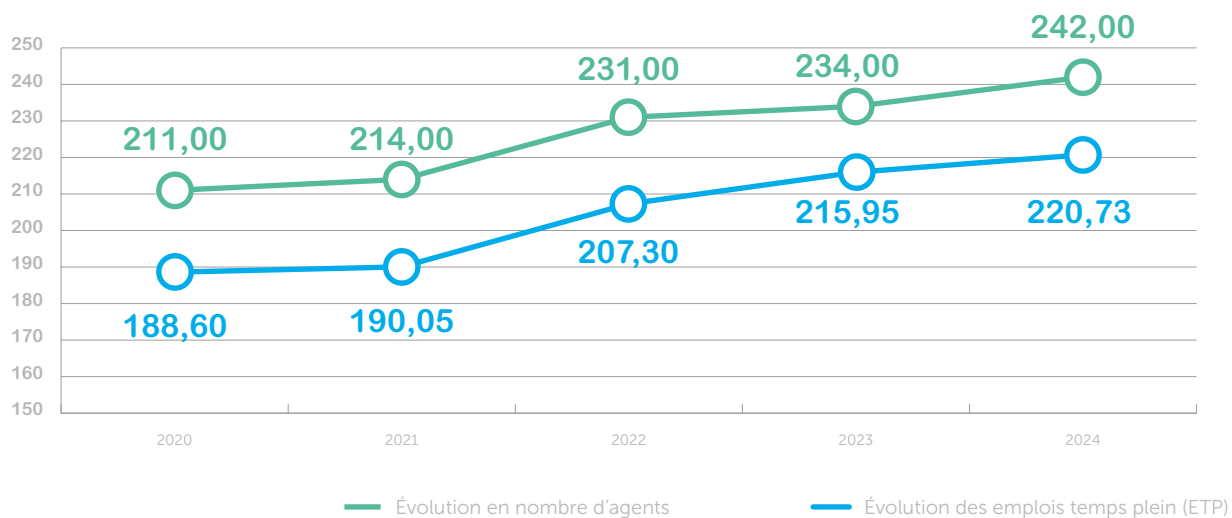
EFFECTIF

COMITÉ DE DIRECTION	
Président	1
Membres de la direction	2
3	
SERVICES ATTACHÉS À LA DIRECTION	
Administration générale et secrétaire du conseil d'admininistration	3
Ressources humaines	3
Lutte contre les abus et fraudes et gestion de projets	1
Communication	2
9	
DÉPARTEMENT JURIDIQUE	
Accueil	17
Logistique	31
Formation	10
Carrière d'assurance	23
Pensions	102
Affaires juridiques	10
Méthodologie et bureautique	13
206	
DÉPARTEMENT ÉCONOMIQUE	
Comptabilité et analyse financière	8
Gestion des prêts	2
Gestion des OPC	4
Gestion de l'immobilier et service technique	10
24	
EFFECTIF TOTAL	
242	

ZOOM SUR LE SERVICE PENSIONS



ÉVOLUTION DU NOMBRE D'AGENTS ET DES EMPLOIS TEMPS PLEIN (ETP)



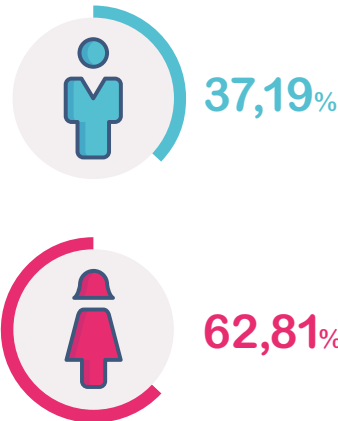
L'âge moyen des agents
de la CNAP est de

40
ans

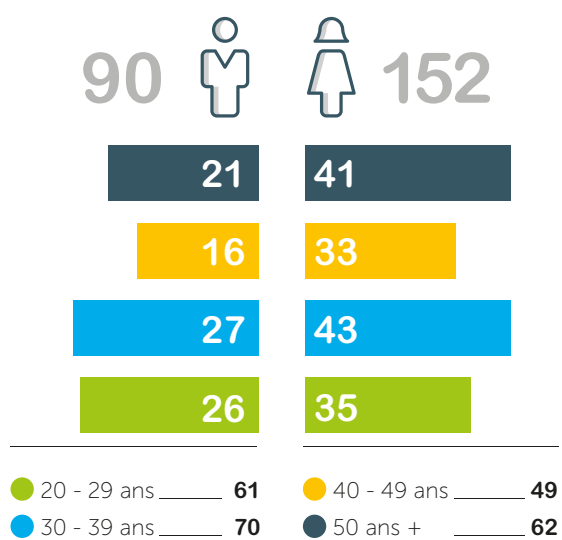
ÉVOLUTION DES EMPLOIS TEMPS PLEIN (ETP)

	2020	2021	2022	2023	2024
Président	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
Premiers conseillers de direction	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
Attachés et chargés d'études	10,65	11,65	13,90	16,20	16,90
Gestionnaires et chargés de gestion	2,00	3,00	3,00	4,00	4,00
Rédacteurs	123,15	118,80	133,35	131,00	134,30
Expéditionnaires	7,60	7,10	5,10	1,75	1,00
Artisan	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Employés	41,20	45,50	47,95	60,00	61,53
Salarié	1,00	1,00	1,00	0,00	0,00
TOTAL	188,60	190,05	207,30	215,95	220,73

RÉPARTITION PAR SEXE



PYRAMIDE DES ÂGES





Comité de direction

PRÉSIDENT

Alain Reuter est président de la CNAP depuis fin 2020. Il assure la fonction de chef d'administration et représente l'Etat au sein du conseil d'administration. Il est nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement et représente la CNAP judiciairement et extrajudiciairement. Il détermine l'organisation de l'institution et gère la caisse dans toutes les affaires qui n'ont pas été déferées au conseil d'administration.

COMITÉ DE DIRECTION

Pour assurer la direction de la CNAP, le président est assisté par 2 premiers conseillers de direction, les responsables des départements juridique et économique.

Le département juridique est dirigé par Claude Rumé et se compose des services :

- Accueil
- Logistique
- Formation
- Carrières d'assurance
- Pensions
- Affaires juridiques
- Méthodologie et bureautique

Le département économique est dirigé par Marc Fries et se compose des services :

- Comptabilité et analyse financière
- Gestion des OPC
- Service des prêts
- Gestion de l'immobilier et service technique

Les services « Administration générale et secrétaire du conseil d'administration », « Ressources humaines », « Communication » et « Lutte contre les abus et fraudes et gestion de projets » rapportent directement au comité de direction.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Organisation :

- 1 chef de service et secrétaire des conseils d'administration
- 1 adjoint du secrétaire du conseil d'administration
- 1 secrétaire de direction

Tâches :

- Gestion du secrétariat du président, du conseil d'administration de la CNAP et du conseil d'administration du FDC ainsi que de sa SICAV
- Rédaction des procès-verbaux des conseils d'administration
- Gestion du budget des frais administratifs (hors frais du personnel et immeuble)
- Ordonnancement des frais administratifs (hors frais du personnel et immeuble)
- Gestion du matériel de bureau



Le comité de direction (de g. à d.)
Marc Fries, Alain Reuter, Claude Rumé

Chef de service :
Marie-France Baulesch

RESSOURCES HUMAINES

Organisation :

- 1 chef de service
- 1 gestionnaire « Ressources humaines » et délégué à la formation
- 1 gestionnaire « Ressources humaines »

Tâches :

- Gestion des ressources humaines de la CNAP
- Gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences
- Gestion et suivi des carrières
- Administration du personnel et support aux agents
- Recrutement de nouveaux agents
- Assistance à la direction dans la stratégie à court et moyen terme au niveau des ressources humaines et des compétences
- Gestion de projets liés aux ressources humaines
- Mise en œuvre des processus liés à la gestion des agents
- Établissement du budget des frais de personnel
- Gestion du personnel retraité
- Organisation et coordination de la formation interne et externe

Chef de service :
Linda Schumacher

COMMUNICATION

Organisation :

- 1 chef de service
- 1 chargé de communication

Tâches :

- Développement et mise en place de la communication interne et externe de la CNAP
- Gestion, création et rédaction de contenus pour les sites internet et intranet de la CNAP
- Gestion, création et rédaction de contenus pour le compte LinkedIn de la CNAP
- Élaboration, gestion et mise à jour de publications en relation avec l'assurance pension
- Conception, gestion et coordination du rapport annuel de la CNAP

Chef de service :
Frank Schroeder

LUTTE CONTRE LES ABUS ET FRAUDES ET GESTION DE PROJETS

Organisation :

- 1 chef de service

Tâches :

- Organisation de la lutte contre les abus et fraudes
- Analyse de la vulnérabilité de la CNAP et mise en place de procédures
- Coordination des échanges électroniques des dates de décès des assurés
- Recouvrement de créances de la CNAP
- Coordination et gestion de divers projets nationaux et internationaux

Chef de service :
Martine Kayl

Département juridique

Responsable du département : **Claude Rumé**

ACCUEIL

Organisation :

- 1 chef de service
- 4 opérateurs du central téléphonique
- 11 gestionnaires du central téléphonique
- 1 réceptionniste

Tâches :

- Conseiller de manière générale les appelants en fonction de leurs besoins
- Transférer les appelants aux services en charge des dossiers
- Accueillir et guider les assurés à l'accueil et aux guichets
- Répondre aux courriels
- Établir des certificats de pension
- Transmettre des formulaires de demande et des brochures
- Organisation des journées internationales d'information
- Gestion et programmation du central téléphonique

Chef de service :
Michel Kremer

LOGISTIQUE

Organisation :

- 1 chef de service
- 1 chef de service adjoint
- 1 responsable projets
- 1 responsable intégration du personnel
- 1 responsable numérisation
- 1 responsable archives
- 21 gestionnaires «Logistique»
- 4 archivistes

Tâches :

- Gestion, numérisation, collecte et distribution du courrier entrant et sortant
- Préparation des dossiers relatifs à la correspondance, des carrières d'assurance et des pensions
- Contrôle de la recevabilité des demandes
- Contrôle de la validité des paiements de pensions à l'étranger
- Gestion des archives

Chef de service :
Guy Nafziger
Chef de service adjoint :
Sara Leite

FORMATION

Organisation :

- 1 chef de service
- 1 chef de service adjoint
- 2 gestionnaires « Pensions »
- 6 stagiaires

Tâches :

- Formation théorique et pratique avec e.a. :
 - Instruction des demandes de pension nationales et internationales
 - Calcul des pensions et suivi des paiements
 - Contrôle du maintien du droit et gestion des retenues sur pensions
 - Renseignements aux assurés et estimation du montant des pensions
 - Gestion et mise à jour des carrières d'assurance
 - Gestion des demandes baby year
 - Traitement des demandes d'achat rétroactif et des demandes de restitution de cotisations
 - Gestion des demandes de remboursement Art. 178

Chef de service :
René Sauveur
Chef de service adjoint :
Malik Djebbar

CARRIÈRES D'ASSURANCE

Organisation :

- 1 chef de service
- 1 chef de service adjoint
- 5 chefs d'équipe
- 1 contrôleur
- 15 gestionnaires « Carrières »

Tâches :

- Gestion et mise à jour des carrières d'assurance
- Coordination avec les régimes de pension spéciaux
- Remboursement et transfert de cotisations
- Gestion des demandes baby year
- Traitement des demandes d'achat rétroactif et des demandes de restitution de cotisations
- Gestion de l'assurance rétroactive

Chef de service :
Solange Redondo
Chef de service adjoint :
Pascale Folz

PENSIONS

Organisation :

- 1 chef de service
- 1 chef de service adjoint
- 5 Poolchefs
- 23 chefs d'équipe
- 1 responsable « Recouvrement »
- 3 gestionnaires « Recouvrement »
- 51 gestionnaires « Pensions »
- 5 contrôleurs « Estimations »
- 12 gestionnaires « Estimations »

Tâches :

- Instruction des demandes de pension nationales et internationales
- Calcul des pensions et suivi des paiements
- Contrôle du maintien du droit
- Gestion des retenues sur pensions et du recouvrement des indus
- Renseignements aux assurés
- Estimation du montant des pensions

Chef de service :
Patrice Oster
Chef de service adjoint :
Monique Zimmer

AFFAIRES JURIDIQUES

Organisation :

- 1 chef de service
- 4 juristes
- 4 gestionnaires « Affaires contentieuses »
- 1 secrétaire

Tâches :

- Analyse et traitement des recours administratifs et juridictionnels des assurés
- Représentation de la CNAP devant les juridictions compétentes en matière de sécurité sociale et autres juridictions
- Gestion des recours contre tiers responsables
- Recouvrement de créances
- Recherches juridiques et rédaction d'actes judiciaires
- Assistance juridique aux services de la CNAP et du FDC
- Surveillance de la législation et de la réglementation nationale et internationale
- Participation aux réunions du Conseil d'administration de la CNAP
- Protection des données à caractère personnel par un juriste du service juridique

Chef de service :
Stéphanie Emmel

MÉTHODOLOGIE ET BUREAUTIQUE

Organisation :

- 1 chef de service
- 1 chef de service adjoint
- 2 chefs de projet
- 1 responsable support informatique
- 2 gestionnaires bureautique
- 1 gestionnaire-superviseur calcul et liquidation des pensions
- 3 gestionnaires calcul et liquidation des pensions
- 1 mathématicienne
- 1 junior data analyste

Tâches :

- Conseiller les différents services de la CNAP lors des adaptations de leurs besoins et processus méthodologiques
- Agir comme intermédiaire informatique entre la CNAP et les centres informatiques concernant le matériel informatique et les spécifications, le développement et l'implémentation des applications informatiques
- Calcul et liquidation des pensions :
 - Supporter le métier en matière de calcul et de la liquidation des pensions ainsi que de la carrière d'assurance
 - Analyser les aspects techniques du calcul et maintenir la documentation y relative
 - Gérer les bases de données en relation avec le calcul et la liquidation des pensions, générer les relevés d'information et de contrôle et élaborer des statistiques
- Support informatique :
 - Gérer le matériel informatique et les droits d'accès aux applications
 - Agir comme support technique niveau 1 dans les interactions avec les outils et le matériel informatique
 - Programmer et maintenir la bureautique
- Gestion des projets d'amélioration et de migration informatique

Chef de service :
Lin Wirth
Chef de service adjoint :
Meck Novak

Département économique

Responsable du département : **Marc Fries**

COMPTABILITÉ ET ANALYSE FINANCIÈRE

Organisation :

- 1 chef de service
- 1 chef de service adjoint
- 6 agents « Comptabilité »

Tâches :

- Écritures comptables et paiement des factures
- Liquidation des pensions et gestion des recrédités
- Gestion de la trésorerie et des placements financiers à court terme
- Établissement du budget annuel, du bilan de fin d'année et des comptes de résultat
- Établissement de documents comptables et de contrôle pour l'Inspection générale de la sécurité sociale
- Contrôle de l'évolution des cotisations et des cotisants

Chef de service :
Luc Feiereisen
Chef de service adjoint :
Marianne Hein

GESTION DES OPC

Organisation :

- 1 chef de service
- 3 gestionnaires « OPC »

Tâches :

- Élaboration, implémentation et surveillance de la stratégie d'investissement du FDC
- Élaboration, implémentation et surveillance de la politique d'investisseur responsable du FDC
- Préparation et réalisation des appels d'offres relatifs à l'OPC du FDC
- Surveillance de l'OPC du FDC et de ses principales contreparties, dont notamment la banque dépositaire, l'administration centrale ainsi que les gérants de portefeuilles
- Surveillance des investissements et gestion des risques de l'OPC du FDC
- Conception, rédaction et gestion des rapports financiers et extra-financiers du FDC et de l'OPC
- Préparation, rédaction et gestion des documents de gouvernance relatifs au FDC et à l'OPC
- Préparation et rédaction de documents à l'attention des organes dirigeants du FDC et de l'OPC
- Conception, rédaction et gestion des contenus du site internet du FDC

Chef de service :
Christian Würth

SERVICE DES PRÊTS

Organisation :

- 1 responsable prêts
- 1 gestionnaire prêts

Tâches :

- Gestion des prêts avec comptabilisation journalière et rapprochement comptable OLYMPIC/INTEGRIX
- Préparation des échéances semestrielles en vue de la distribution des avis d'échéance et des certificats d'impôt
- Suivi et gestion des impayés
- Contrôle administratif et gestion des hypothèques et des assurances
- Gestion des prêts aux institutions publiques

Chef de service :
Adriano Da Costa Faria

GESTION DE L'IMMOBILIER ET SERVICE TECHNIQUE

Organisation :

- 1 chef de service
- 1 chef de service adjoint
- 1 chargé d'études
- 2 chargés de gestion
- 1 facility manager
- 2 chargés techniques
- 2 gestionnaires administratifs

Tâches :

- Gestion du parc immobilier du Fonds de compensation
- Planification et coordination de projets de construction et de rénovation d'immeubles
- Gestion technique, financière et administrative des projets du service immobilier
- Gestion des baux à loyer et surveillance des décomptes
- Gérance des immeubles et relations locataires

Chef de service :
Romain Betz
Chef de service adjoint :
Véronique Hammer





Retour sur 2024

Pensions du régime général

En décembre 2024, la CNAP a payé

233.286
PENSIONS

En 5 ans, le nombre de pensions a augmenté de 16,46 %

L'assurance pension couvre les assurés du régime général contre les risques vieillesse, invalidité et survie. L'affiliation à l'assurance pension est obligatoire pour chaque personne qui exerce une activité professionnelle au Luxembourg.

LES RÉGIMES D'ASSURANCE PENSION AU LUXEMBOURG

Le régime général de pension couvre le secteur privé et concerne 93 % de la population active.

À côté du régime général, les régimes spéciaux couvrent les assurés du secteur public. Depuis le 1^{er} janvier 1999, le régime général et les régimes spéciaux ont été quasiment harmonisés en ce qui concerne les conditions d'attribution et le calcul des pensions. Un régime spécial transitoire est applicable aux agents publics entrés en service avant 1999.

LES ACTEURS DU RÉGIME GÉNÉRAL ET LEURS RÔLES

La CNAP étant l'interlocuteur unique en matière d'assurance pension de tous les assurés du secteur privé, sa mission consiste principalement dans la détermination du droit, du calcul, du paiement et de la gestion administrative des pensions. La CNAP est l'acteur principal du régime général d'assurance pension.

Le Fonds de compensation (FDC) est le deuxième acteur du régime général. Il lui incombe de gérer la réserve de compensation du régime général de pension dans la perspective de la faire bénéficier de l'évolution des marchés financiers en diversifiant ses actifs dans un portefeuille tenant à la fois compte de critères de risque et de rendement.

Bien qu'étant un établissement public à part, l'administration du FDC est assurée par les services administratifs de la CNAP.

LES PRESTATIONS
DE L'ASSURANCE
PENSION DANS LE
RÉGIME GÉNÉRAL

La pension de vieillesse ou d'invalidité constitue un droit personnel d'un assuré, tandis que la pension de survie représente un droit dérivé applicable aux ayants droit d'un assuré décédé.

Les pensions personnelles

Le droit à une pension de vieillesse dépend de l'âge et de la durée de stage (périodes d'assurance pension) accomplis par l'assuré.

A droit à une pension d'invalidité, sous réserve de la condition de stage, l'assuré qui, par suite de maladie prolongée, d'infirmité ou d'usure a perdu sa capacité de travail.

Les pensions de survie

Sous certaines conditions, le conjoint ou partenaire survivant d'un assuré ou d'un bénéficiaire de pension défunt a droit à une pension de survie. Un survivant divorcé et non remarié peut, le cas échéant, aussi bénéficier d'une pension de survie.

Les enfants d'un assuré ou d'un bénéficiaire de pension personnelle défunt peuvent prétendre à une pension

d'orphelin jusqu'à l'âge de 18 ans, délai pouvant être reporté jusqu'à l'âge de 27 ans en cas d'études ou de formation.

Autres prestations de la CNAP

Pour les personnes bénéficiaires d'une indemnité de préretraite versée par le Fonds pour l'emploi et qui auraient droit à une pension de vieillesse anticipée du régime général, la CNAP verse à titre de compensation au Fonds pour l'emploi le montant de la pension auquel le bénéficiaire aurait droit.

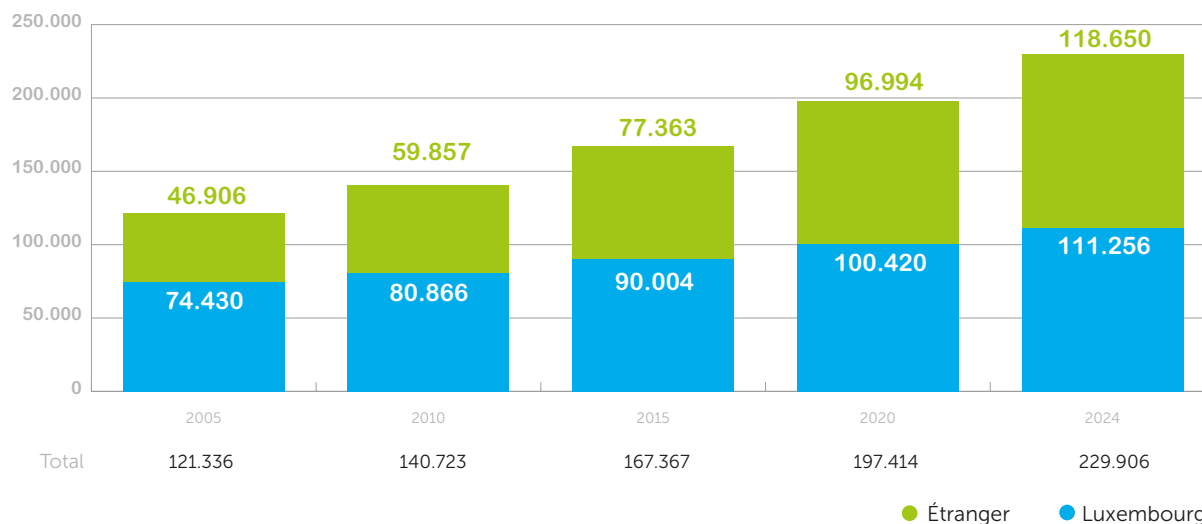
L'indemnité d'attente est une prestation accordée avant 2016 dans le cadre du reclassement externe.

Évolution des pensions

	2020	2021	2022	2023	2024
PENSIONS	197.414	204.300	211.672	220.137	229.906
Variation en %	3,6 %	3,5 %	3,6 %	4,0 %	4,4 %
INDEMNITÉS PRÉRETRAITES	492	581	761	827	644
Variation en %	1,0 %	18,1 %	31,0 %	8,7 %	-22,1 %
INDEMNITÉ D'ATTENTE	2.663	2.207	1.834	1.548	1.336
Variation en %	-11,5 %	-17,1 %	-16,9 %	-15,6 %	-13,7 %
TOTAL	197.414	207.088	214.267	222.512	231.886
Variation en %	1,8 %	4,9 %	3,5 %	3,8 %	4,2 %

Le chiffre de 229.906 est composé de 165.554 pensions de vieillesse/vieillesse anticipée, 17.424 pensions d'invalidité et 46.928 pensions de survie et d'orphelin. À noter qu'une pension d'invalidité est automatiquement convertie en pension de vieillesse si l'assuré atteint l'âge de 65 ans.

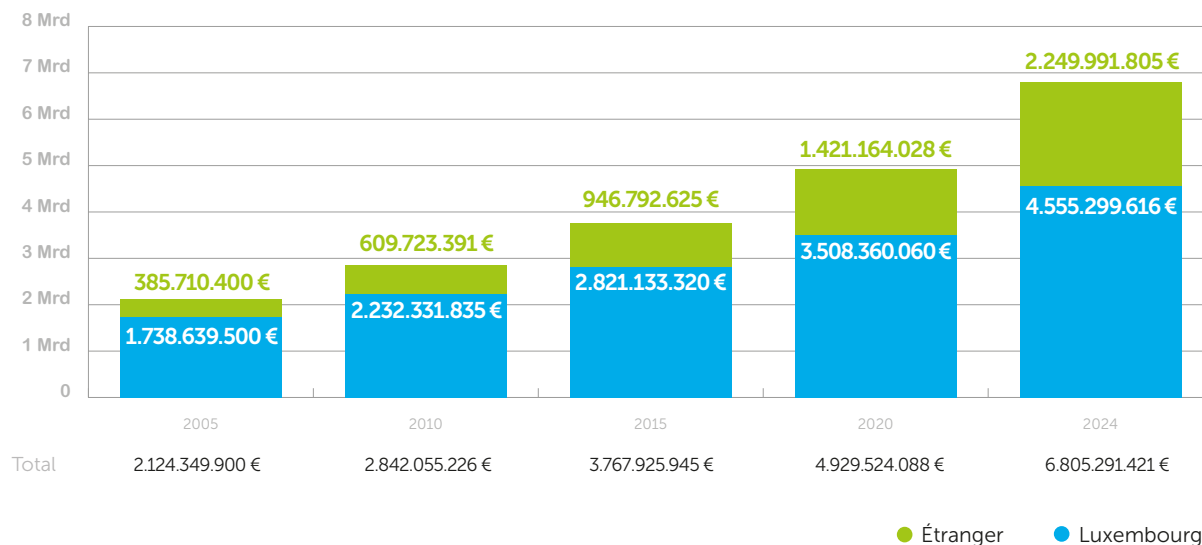
Pensions payées au Luxembourg et à l'étranger



Le nombre total de pensions payées a augmenté de 37,37 % entre 2015 et 2024. Pour la même période, le nombre

de pensions transférées à l'étranger a augmenté de 53,37 %.

Montants payés au Luxembourg et à l'étranger



En 2024, le montant total de 6,80 milliards d'euros a été payé pour les 3 types de pensions.

La proportion des pensions transférées à l'étranger s'est élevée à 33,06 %, soit un montant de 2,25 milliards alors

que cette proportion s'est élevée en l'an 2005 à seulement 18,16 %.

En chiffres absolus, le montant total des pensions payées en 2024 équivaut à 3,20 fois celui de l'année 2005.

Gestion des carrières d'assurance

LA CARRIÈRE D'ASSURANCE

L'attribution et le calcul d'une pension dans le régime général de pension sont toujours basés sur une carrière d'assurance composée de périodes d'assurances. Les personnes qui exercent au Luxembourg soit une activité professionnelle salariée dans le secteur privé, soit une activité non salariée, ou qui justifient de périodes assimilées à de telles périodes d'activité professionnelle, sont assurées obligatoirement.

On distingue en outre 2 types de périodes d'assurance, les périodes couvertes de cotisations et les périodes non couvertes de cotisations.

LES PÉRIODES COUVERTES DE COTISATIONS SONT :

- les périodes d'assurance obligatoire
- les périodes d'assurance volontaire
- les périodes d'achat rétroactif

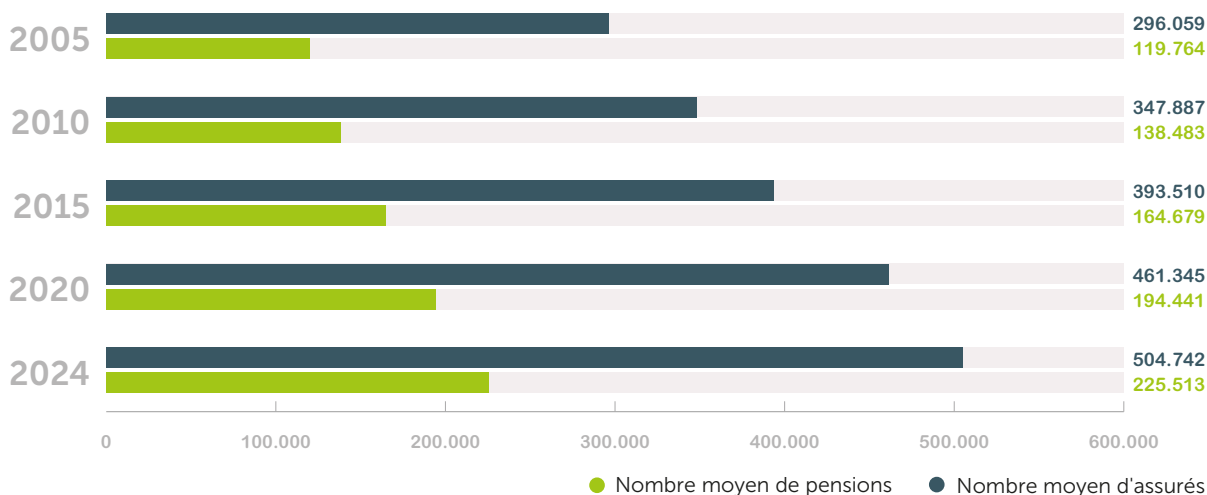
LES PÉRIODES NON COUVERTES DE COTISATIONS SONT :

- les périodes complémentaires qui prennent en compte différentes situations de la vie (p.ex. : périodes d'éducation, de formation et de soins...)

L'affiliation des assurés ainsi que la détermination et la perception des cotisations relèvent de la compétence du Centre commun de la sécurité sociale.

La carrière d'assurance individuelle qui est à la base du calcul de chaque pension peut être constituée de périodes réalisées au Luxembourg et de périodes d'assurance dans un pays avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

Évolution du nombre moyen d'assurés et de pensions depuis 2005



ACHAT RÉTROACTIF ET RESTITUTION

En 2024 la CNAP a reçu 1.144 demandes d'achat rétroactif. 683 achats rétroactifs ont été accordés pour un montant global de 14.655.791,63 €.

ACHAT RÉTROACTIF POUR RAISONS FAMILIALES

Un assuré qui a abandonné ou réduit son activité professionnelle pour des raisons familiales, peut couvrir ou compléter les périodes correspondantes par un achat rétroactif, à condition qu'il réside au Luxembourg et qu'il justifie d'un stage de 12 mois d'assurance obligatoire.

La demande est irrecevable si le demandeur a dépassé l'âge de 65 ans ou encore s'il bénéficie d'une pension personnelle.

Les périodes suivantes peuvent être couvertes à condition de se situer après l'âge de 18 ans du demandeur :

- Périodes de mariage
- Périodes d'éducation d'un enfant mineur
- Périodes d'aides et de soins assurés au Luxembourg à une personne reconnue dépendante ou gravement handicapée
- Périodes ayant donné lieu au paiement d'une indemnité de désintéressement de la part du régime transitoire spécial
- Périodes d'affiliation à un régime de pension étranger non visé par un instrument bi- ou multilatéral ou à un régime de pension d'une

organisation internationale ayant fait l'objet d'un remboursement.

Le montant à payer au titre de l'achat rétroactif est calculé par la CNAP.

469 demandes ont été classées sans suites et 128 dossiers ont été rejetés en 2024.

ACHAT RÉTROACTIF EN CAS DE DIVORCE POUR RUPTURE IRRÉMÉDIABLE DES RELATIONS CONJUGALES

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale, un conjoint qui a abandonné ou réduit son activité professionnelle pendant le mariage dispose, dans le cadre de la procédure de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales et sous certaines conditions, d'une créance envers l'autre conjoint en vue de faire un achat rétroactif auprès de la CNAP.

Le conjoint qui a abandonné ou réduit son activité professionnelle au cours du mariage peut demander, avant le jugement de divorce et à condition

qu'au moment de la demande il n'ait pas dépassé l'âge de 65 ans, au tribunal statuant sur le divorce de procéder au calcul d'un montant de référence, basé sur la différence entre les revenus respectifs des conjoints pendant la période d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle et destiné à effectuer un achat rétroactif auprès de la CNAP. Pour faire cet achat rétroactif, le conjoint qui a abandonné ou réduit son activité dispose d'une créance envers l'autre conjoint à hauteur de 50 % du montant de référence, considéré dans les limites de l'actif constitué des biens communs ou indivis disponible après règlement du passif. Le montant exact de cette créance est fixé par le tribunal. Un montant équivalent à cette créance est à charge du conjoint créancier.

L'achat rétroactif ne constitue pas une obligation pour le conjoint qui a abandonné ou réduit son activité. S'il renonce à l'achat rétroactif, il doit également renoncer à la créance envers l'autre conjoint.

31 demandes ont été présentées à la CNAP. Pour 15 dossiers, 837.700,49 € ont été versés au cours de l'exercice 2024.

RESTITUTION DE COTISATIONS REMBOURSÉES

Les personnes qui ont bénéficié d'un remboursement de cotisations avant 1991 et qui veulent faire revivre les droits attachés initialement aux périodes d'assurance afférentes peuvent restituer le

montant des cotisations remboursées à condition qu'au moment de la demande elles n'aient ni dépassé l'âge de 65 ans ni droit à une pension personnelle.

La restitution comprend le montant des cotisations remboursées, majoré de 4 % d'intérêts composés par an à partir de l'année suivant le remboursement.

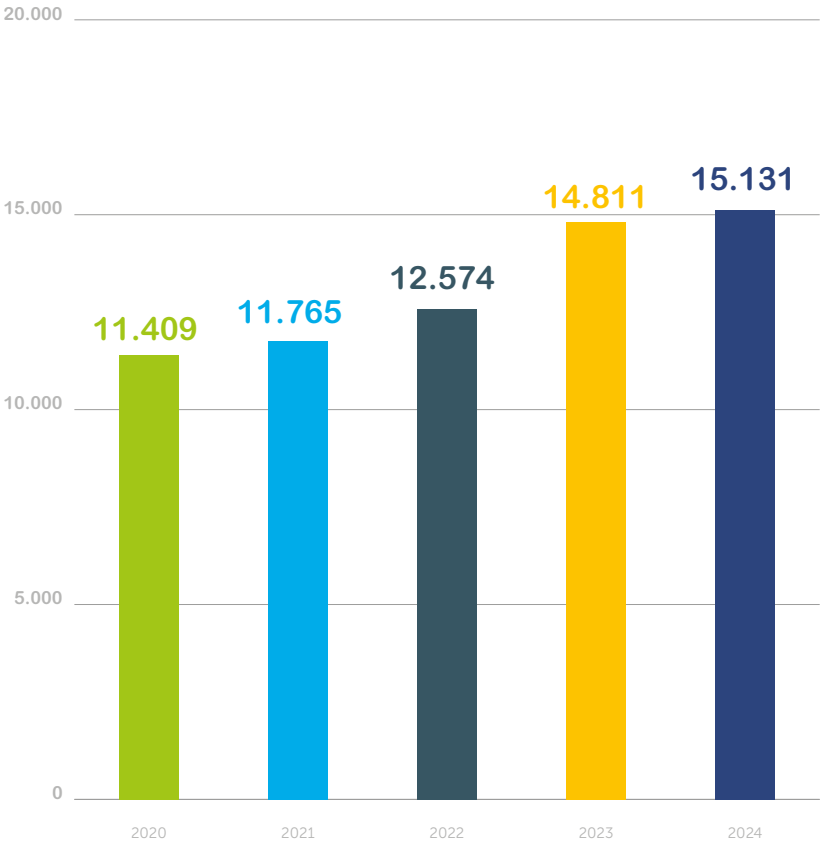
27 personnes ont demandé en 2024 la restitution des cotisations. 7 dossiers ont été finalisés pour un montant total de 22.544,30 €.

LES PÉRIODES BABY YEAR

Le baby year est une période d'assurance de 24 mois mise en compte pour le parent qui se consacre au Luxembourg à l'éducation d'un enfant. Si le demandeur élève dans son foyer

au moins 2 autres enfants ou si l'enfant est atteint d'une diminution de sa capacité physique ou mentale, cette période peut être étendue à 48 mois.

Nombres de demandes Baby Year reçues



Le baby year est destiné à valoriser le travail éducatif des parents au niveau de leur pension au moment du départ à la retraite et ne doit pas être confondu avec le congé parental ou le forfait d'éducation.

TRANSFERT DE COTISATIONS

RÉGIME GÉNÉRAL VERS RÉGIME SPÉCIAL TRANSITOIRE

Lorsqu'une personne passe du régime général à un régime spécial transitoire, les cotisations versées au régime général pour les périodes qui ont été validées par le régime spécial transitoire sont transférées par la CNAP à l'organisme appelé à les prendre en charge.

Ce transfert fait perdre tout droit à prestation par le régime général.

Pour 2024, le montant des transferts s'élève à 102.267.499,36 € et concerne 543 demandes de transfert.



RÉGIME SPÉCIAL TRANSITOIRE VERS RÉGIME GÉNÉRAL

Si le transfert est effectué dans le sens opposé, c.à.d. du régime spécial transitoire vers le régime général, le demandeur est assuré rétroactivement auprès de la CNAP pour les périodes d'assurance effectuées dans le régime spécial transitoire.



RÉGIME GÉNÉRAL VERS DES ORGANISMES INTERNATIONAUX

Dans 203 cas la CNAP a transféré en 2024 des cotisations enregistrées dans le régime général à des organismes internationaux prévoyant le rachat des droits à pension qui ne tombent ni sous les règles de la coordination européenne, ni sous les règles des conventions bilatérales, pour un montant total de 18.554.821,09 €.

Regard détaillé sur les pensions

Pension de vieillesse

En fonction de sa carrière d'assurance et de son âge, un assuré a droit soit à une pension de vieillesse à l'âge de 65 ans, soit à une pension de vieillesse anticipée à partir de l'âge de 57 ou de 60 ans.

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PENSION DE VIEILLESSE

La pension de vieillesse est accordée à partir de 65 ans si un assuré dispose d'une carrière d'assurance d'au moins 10 années de périodes d'assurance obligatoire, d'assurance volontaire ou de périodes d'achat rétroactif.

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PENSION DE VIEILLESSE ANTICIPÉE

La pension de vieillesse anticipée est due :

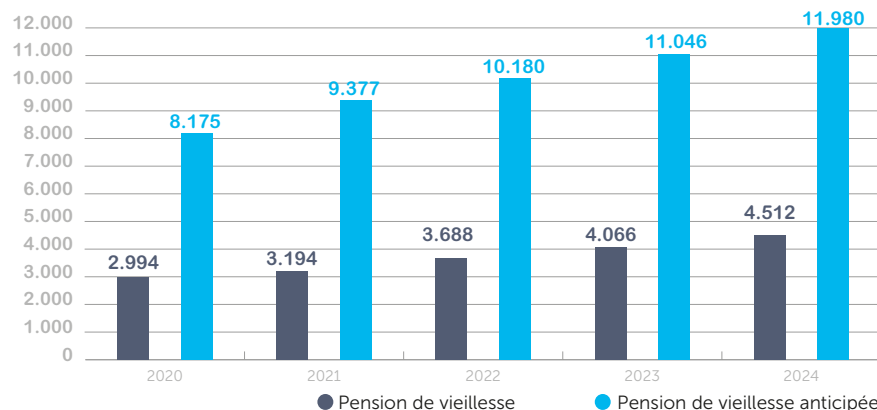
- a. à partir de l'âge de 57 ans, si un assuré dispose d'une carrière d'assurance de 40 années de périodes d'assurance obligatoire
- b. à partir de l'âge de 60 ans, si un assuré dispose d'une carrière d'assurance de 40 années de périodes d'assurance obligatoire, d'assurance volontaire, de périodes d'achat rétroactif et de périodes complémentaires

En 2024, l'âge moyen d'un bénéficiaire de pension de vieillesse anticipée s'est élevé à

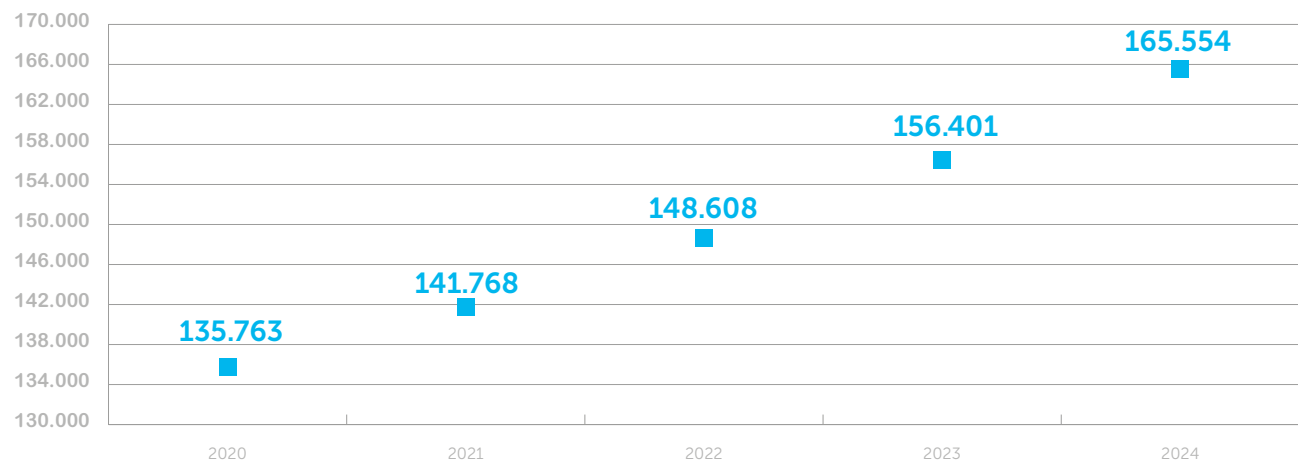
60,2 ans

au moment de l'attribution de la pension.

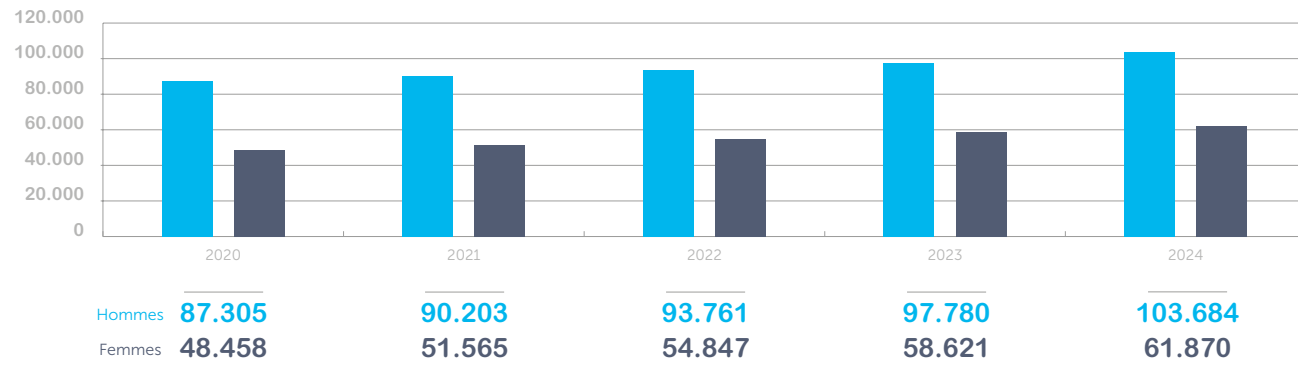
Demandes de pensions de vieillesse / vieillesse anticipée



ÉVOLUTION DES PENSIONS DE VIEILLESSE / VIEILLESSE ANTICIPÉE EN COURS

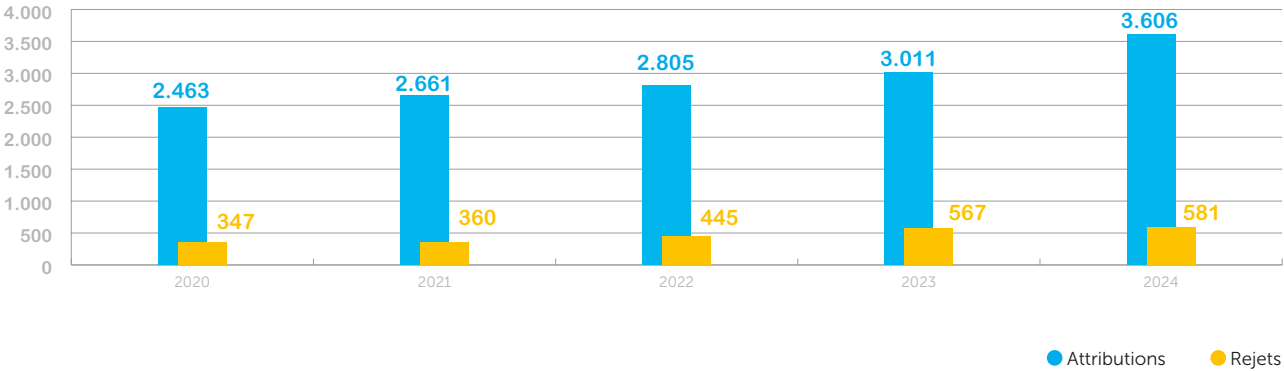


Répartition Hommes / Femmes

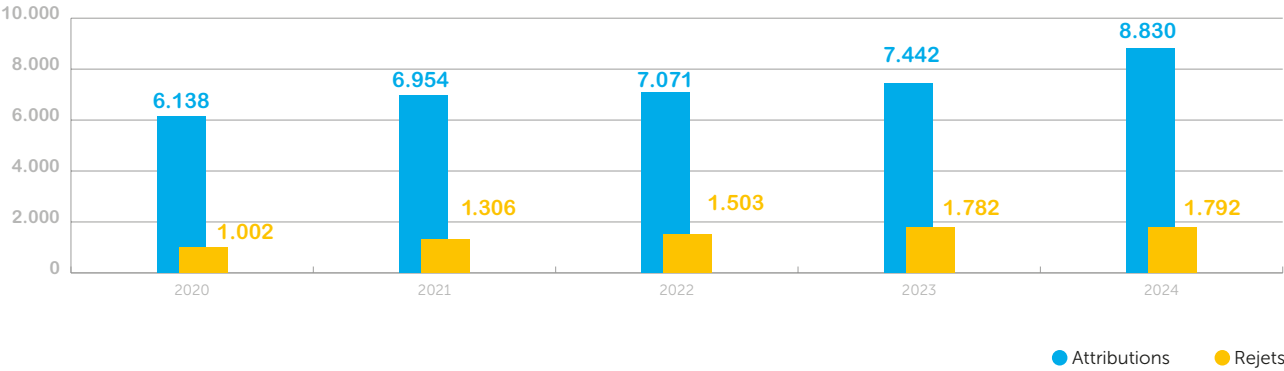


Toute demande de pension est suivie d'une décision présidentielle d'attribution ou de rejet susceptible de recours. La durée d'instruction d'une demande de pension de vieillesse / vieillesse anticipée est très variable et dépend de la coopération des organismes internationaux pour les dossiers présentant des carrières mixtes.

Décisions présidentielles -
pension de vieillesse



Décisions présidentielles -
pension de vieillesse anticipée



REMBOURSEMENT
DE COTISATIONS

LE REMBOURSEMENT
À L'ÂGE DE 65 ANS

Si un assuré ne remplit pas la condition de stage pour l'octroi d'une pension de vieillesse à l'âge de 65 ans, les cotisations, à l'exclusion de la part à charge des pouvoirs publics, lui sont remboursées sur demande. Ce remboursement fait perdre tout droit à prestations.

En 2024, la CNAP a procédé à 182 remboursements à l'âge de 65 ans.

LE REMBOURSEMENT
EN FAVEUR D'UN
TITULAIRE D'UNE
PENSION DE VIEILLESSE

Si un bénéficiaire d'une pension de vieillesse (65 ans) exerce une activité salariée, il n'est pas dispensé de l'affiliation et de l'obligation de payer les cotisations. Pourtant, le concerné a droit au remboursement des cotisations payées après 65 ans sur simple demande.

Ce remboursement peut être demandé annuellement et se limite à la part à charge de l'assuré.

1.638 remboursements de cotisations ont été demandés en 2024.



Pension d'invalidité

La pension d'invalidité peut être accordée, sous des conditions d'attributions spécifiques, à un assuré qui a perdu sa capacité de travail.

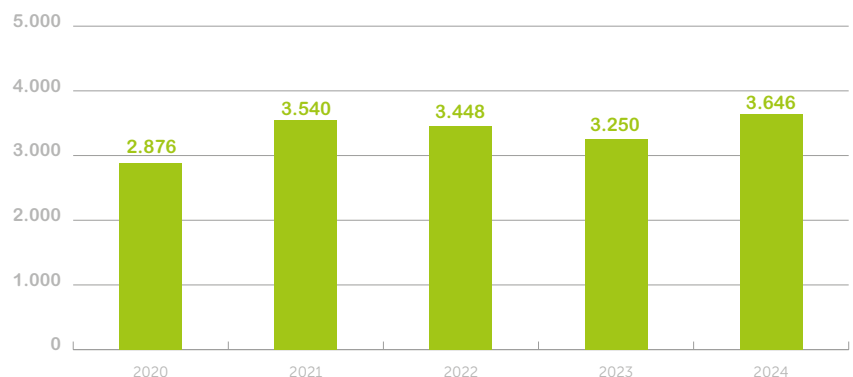
LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PENSION D'INVALIDITÉ

1. Un assuré doit être invalide au sens de la loi
2. Un assuré doit renoncer à toute activité professionnelle soumise à l'assurance
3. Un assuré ne doit pas avoir atteint l'âge de 65 ans

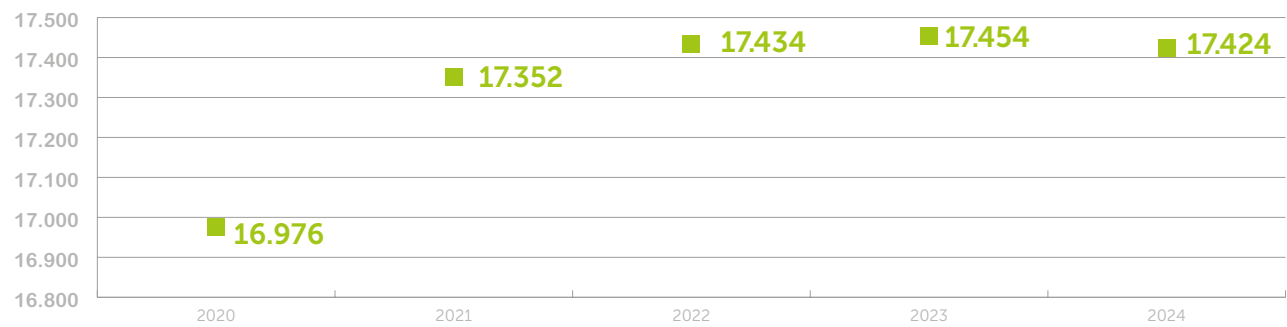
4. La période de stage d'assurance doit être remplie. Le stage est rempli si un assuré a réalisé au moins une période de 12 mois d'assurance obligatoire, continuée ou facultative pendant les 3 années précédant la date de l'invalidité. Ce stage n'est pas exigé lorsque l'invalidité est imputable à un accident de quelque nature que ce soit ou à une maladie professionnelle reconnue, survenus pendant l'affiliation.

Un assuré, qui, par suite de maladie prolongée, d'infirmité ou d'usure, a subi une perte de capacité de travail telle qu'il est empêché d'exercer la profession qu'il a exercée en dernier lieu ou une autre occupation correspondant à ses forces et aptitudes est considéré comme atteint d'invalidité.

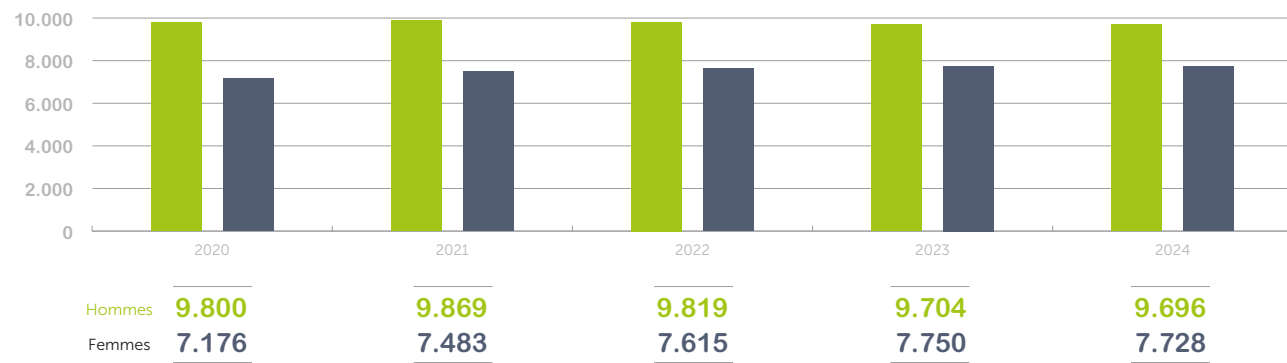
Demandes de pension d'invalidité



ÉVOLUTION DES PENSIONS D'INVALIDITÉ EN COURS

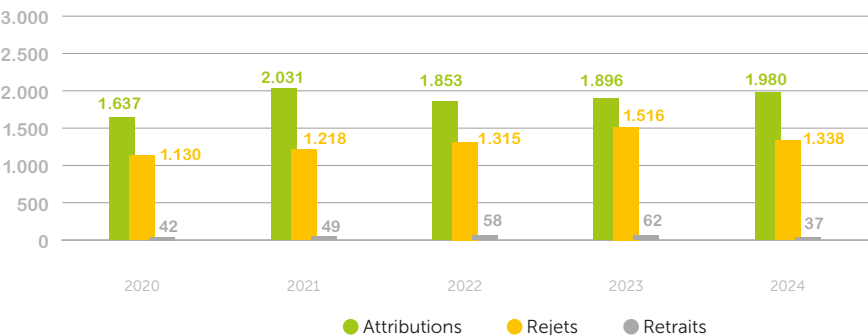


Répartition Hommes / Femmes



La constatation de l'invalidité est de la compétence exclusive du Contrôle médical de la sécurité sociale. La CNAP est liée par cet avis.

Décisions présidentielles - pension d'invalidité



Le nombre de demandes n'est pas équivalent au nombre de décisions par année. Le temps d'instruction d'une pension d'invalidité dépend de facteurs externes qui ne sont pas influençables par la CNAP. Ainsi le temps d'instruction peut varier entre quelques semaines et plusieurs mois.

En 2024, l'âge moyen d'un bénéficiaire de pension d'invalidité est de

54,6 ans

au moment de l'attribution de la pension. Dès qu'un bénéficiaire de pension d'invalidité atteint l'âge de 65 ans, la pension est automatiquement convertie en pension de vieillesse.

Pension de survie

En cas de décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de pension de vieillesse, de vieillesse anticipée ou d'invalidité, une pension de survie peut être accordée sur demande.

LES BÉNÉFICIAIRES DE LA PENSION DE SURVIE

Sont susceptibles de bénéficier d'une pension de survie :

- le conjoint survivant
- le partenaire survivant
- le conjoint divorcé
- l'ancien partenaire
- les parents et alliés
- les orphelins

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PENSION DE SURVIE

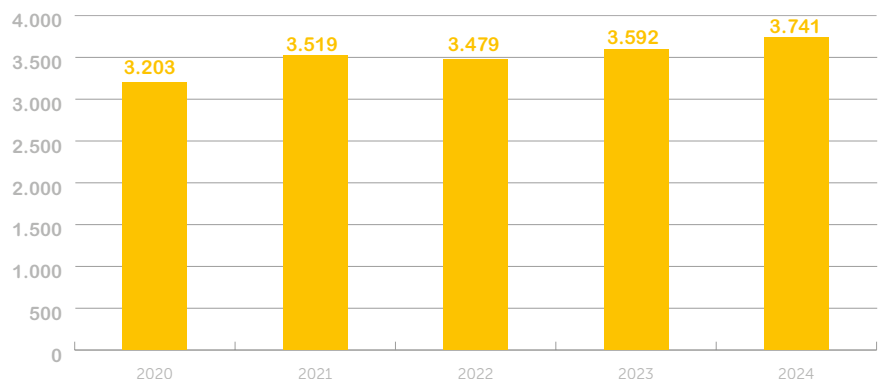
Le droit à la pension de survie constitue un droit dérivé qui se greffe sur la carrière d'assurance du défunt.

Les conditions de stage de l'assuré décédé

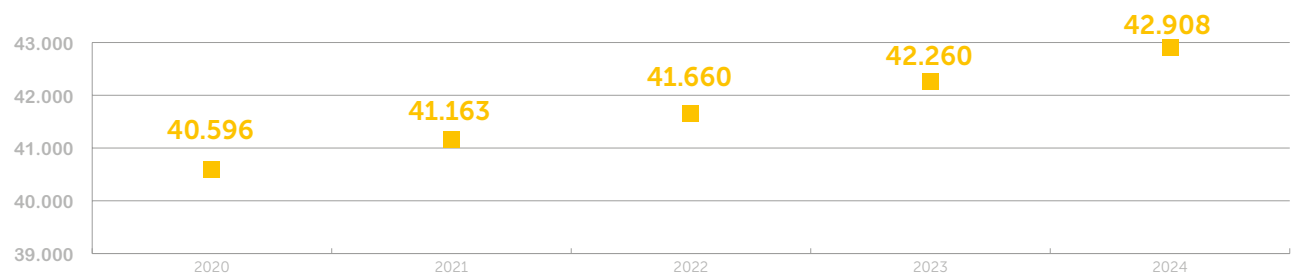
Pour l'ouverture du droit à une pension de survie, il faut que le défunt, non titulaire d'une pension personnelle, ait accompli un stage de périodes d'assurance d'au moins 12 mois dans l'assurance obligatoire ou volontaire pendant les 3 années précédant son décès. Ce stage n'est pas exigé si le décès est imputable à un accident de quelque nature que ce soit ou à une maladie professionnelle reconnue survenue pendant l'affiliation.

Une pension de survie est un droit dérivé qui peut être cumulé avec une pension personnelle ou avec le revenu d'une activité professionnelle. Dans ce cas, la prestation est soumise aux règles anti-cumul et peut être réduite.

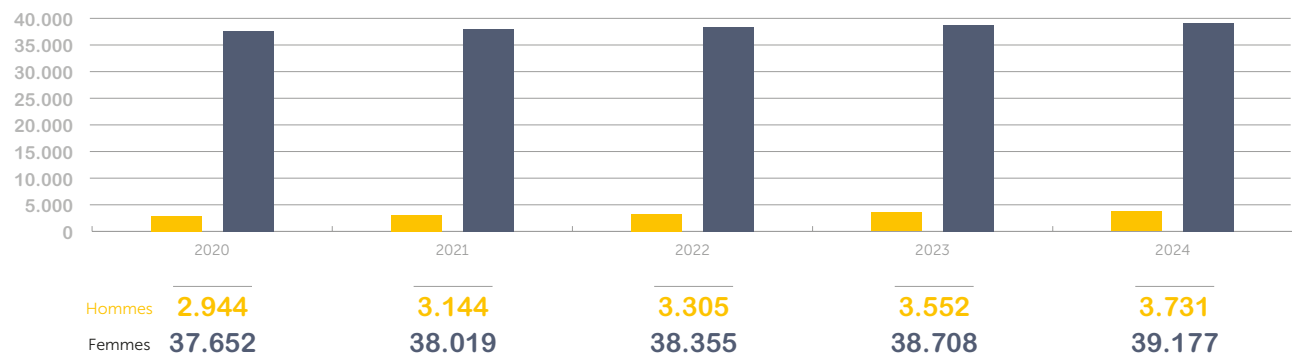
Demandes de pension de survie (conjoint / partenaire)



ÉVOLUTION DES PENSIONS DE SURVIE (CONJOINT / PARTENAIRE) EN COURS



Répartition Hommes / Femmes



Les conditions de stage d'un bénéficiaire de pension personnelle

Si le défunt était titulaire d'une pension personnelle au moment du décès, le droit à la pension de survie est ouvert sans condition de stage.

Les conditions spécifiques de la pension de survie

a) La pension de survie du conjoint ou du partenaire

En cas de décès d'un assuré, le conjoint ou le partenaire légal survivant peut prétendre à une pension de survie, sous réserve que :

- le mariage / partenariat ait duré au moins 1 an au moment du décès ou après la mise en retraite de l'assuré pour cause d'invalidité ou de vieillesse
- l'assuré n'ait pas été bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou de vieillesse au moment du mariage / partenariat

Toutefois, un droit à pension de survie est également ouvert si une des conditions suivantes est remplie :

- le décès de l'assuré actif ou sa mise à la retraite pour cause d'invalidité

- est la suite directe d'un accident survenu après le mariage ou le partenariat
- un enfant est né ou conçu lors du mariage ou du partenariat ou légitimé par le mariage
 - le mariage / partenariat a duré plus d'une année et la différence d'âge entre les conjoints ou partenaires ne dépasse pas 15 ans
 - le mariage / partenariat a duré au moins 10 ans

b) La pension du conjoint divorcé ou ancien partenaire

Le conjoint divorcé ou l'ancien partenaire a droit à une pension de survie à condition de ne pas avoir contracté un nouvel engagement par mariage ou partenariat avant le décès de son ex-conjoint / ancien partenaire.

La pension de survie du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire est établie en fonction des périodes d'assurance accomplies par le conjoint ou le partenaire pendant la durée du mariage par rapport à la durée totale des périodes d'assurance mises en compte.

c) La pension du parent et allié

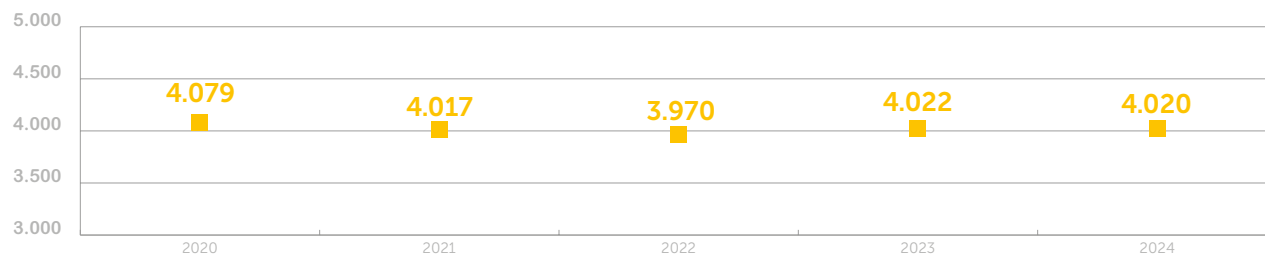
Lorsqu'un assuré décède sans laisser de conjoint ou de partenaire survivant, le droit à la pension de survie est accordé sous conditions spécifiques aux :

- parents et alliés en ligne directe (fils ou fille, petit-fils ou petite-fille, père ou mère et les conjoints ou partenaires de ces personnes)
- parents en ligne collatérale jusqu'au 2^e degré inclus (frère et sœur)
- enfants adoptifs mineurs lors de l'adoption

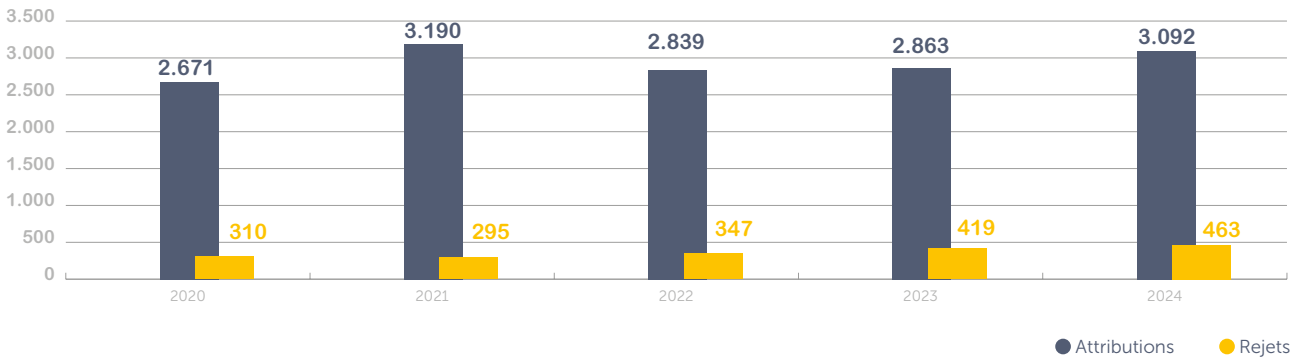
d) La pension de l'orphelin

La pension d'orphelin est accordée jusqu'à l'âge de 18 ans et peut être continuée jusqu'à l'âge de 27 ans en cas de poursuite d'études.

ÉVOLUTION DES PENSIONS D'ORPHELIN EN COURS



Décisions présidentielles -
pension de survie (Conjoint / Partenaire)



FORFAIT DE REMARIAGE

Un rachat de la pension de survie est prévu en cas d'un nouvel engagement par mariage ou partenariat par le bénéficiaire d'une pension de survie.

Ce rachat équivaut à 5 fois le montant versé au cours des 12 derniers mois avant le nouvel engagement si le titulaire de la pension de survie a moins de 50 ans. Dépassé l'âge de 50 ans, le taux est réduit à 3 fois le montant

annuel versé.

54 rachats de pensions de survie ont été accordés en 2024.

Le remboursement en capital s'est élevé à 1.580.991,94 €

Gestion des pensions

PAIEMENT DES PENSIONS

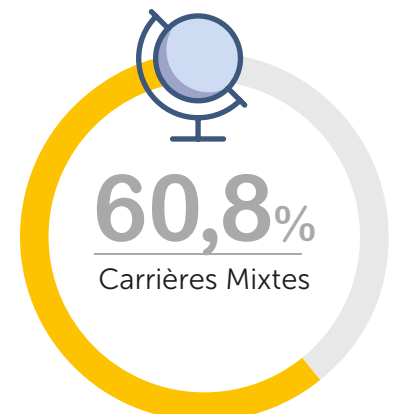
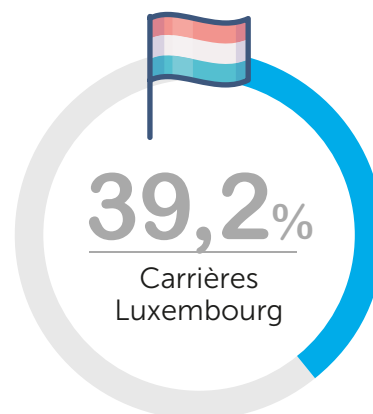
Le marché du travail luxembourgeois est unique par rapport à celui des autres pays de l'Union européenne par le caractère migrant et frontalier de sa main d'œuvre. À côté d'un taux de migration élevé depuis plusieurs décennies, le Luxembourg compte 47 % de travailleurs frontaliers sur le marché de travail national à la fin de l'année 2024.

Ces 2 phénomènes se reflètent également dans les chiffres de l'assurance pension et on constate une forte évolution dans le nombre de pensions avec une carrière d'assurance mixte (luxembourgeoise et d'un ou plusieurs autres pays) ainsi que dans le nombre croissant des pensions transférées à l'étranger.

LES PENSIONS PAR CARRIÈRE D'ASSURANCE MIXTE

Un assuré qui a accompli des périodes d'assurance sous la législation de différents pays peut prétendre dans chaque pays à l'attribution d'une pension partielle. Le montant de la pension et l'âge légal sont déterminés suivant les dispositions applicables dans chaque État concerné.

La coordination prévue par les dispositions de l'Union européenne prévoit le principe de la totalisation des périodes d'assurance qui garantit que les périodes d'assurance ou de travail accomplies dans un État membre sont prises en compte pour l'ouverture du droit dans un autre État membre.



Le Luxembourg a conclu des conventions bilatérales avec 21 pays non membres de l'Union européenne. Toutes ces conventions bilatérales prévoient les principes de l'égalité de traitement, de la totalisation des périodes d'assurance et de l'exportation des prestations.

Parmi les bénéficiaires de pension, 39,2 % disposent d'une carrière d'assurance exclusivement luxembourgeoise fin 2024.

60,8 % des bénéficiaires de pension disposent d'une carrière d'assurance mixte.

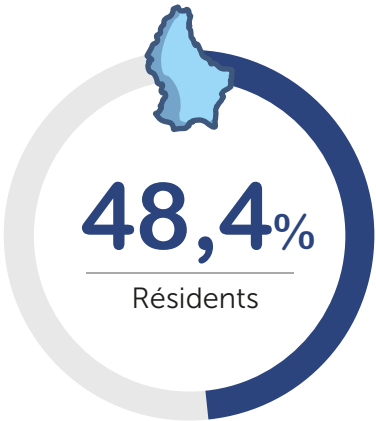
LES PENSIONS PAR PAYS DE RÉSIDENCE

Les pensions sont exportées dans le monde entier.

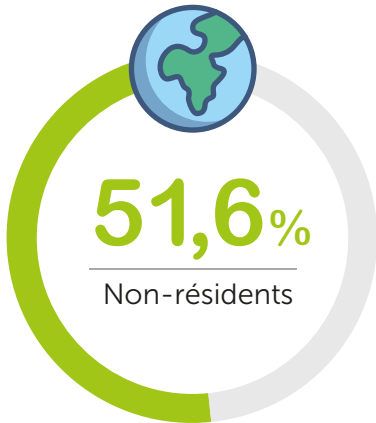
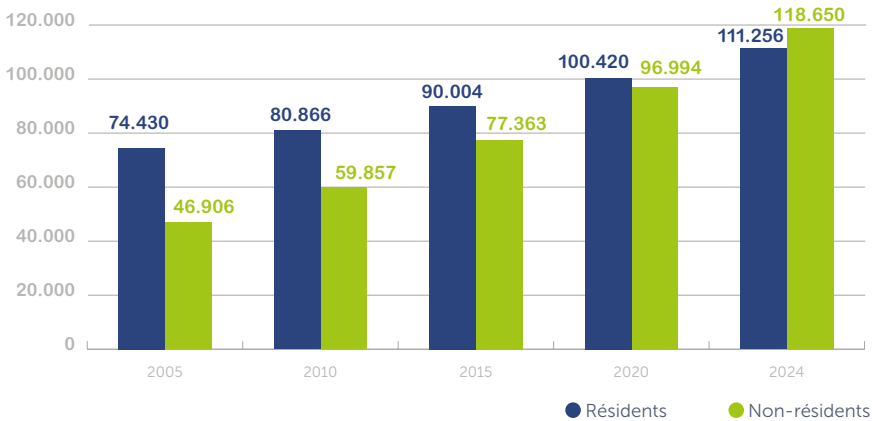
51,6 % des pensions de décembre 2024 ont été versées à des bénéficiaires non-résidents. En 1995, ce taux représentait moins d'un quart de l'ensemble des pensions pour atteindre un tiers en 2000.

115.611 pensions ont été versées en 2024 dans des pays de l'Union européenne (hors Luxembourg) et 3.039 dans d'autres pays du monde.

À titre d'exemple, 7 pensions ont été transférées en Algérie, 4 en Malaisie, 2 au Nigéria et 1 au Guatemala.



Evolution du nombre de pensions transférées au Luxembourg et vers l'étranger



NOMBRE DE PENSIONS PAYÉES DANS
LES PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE

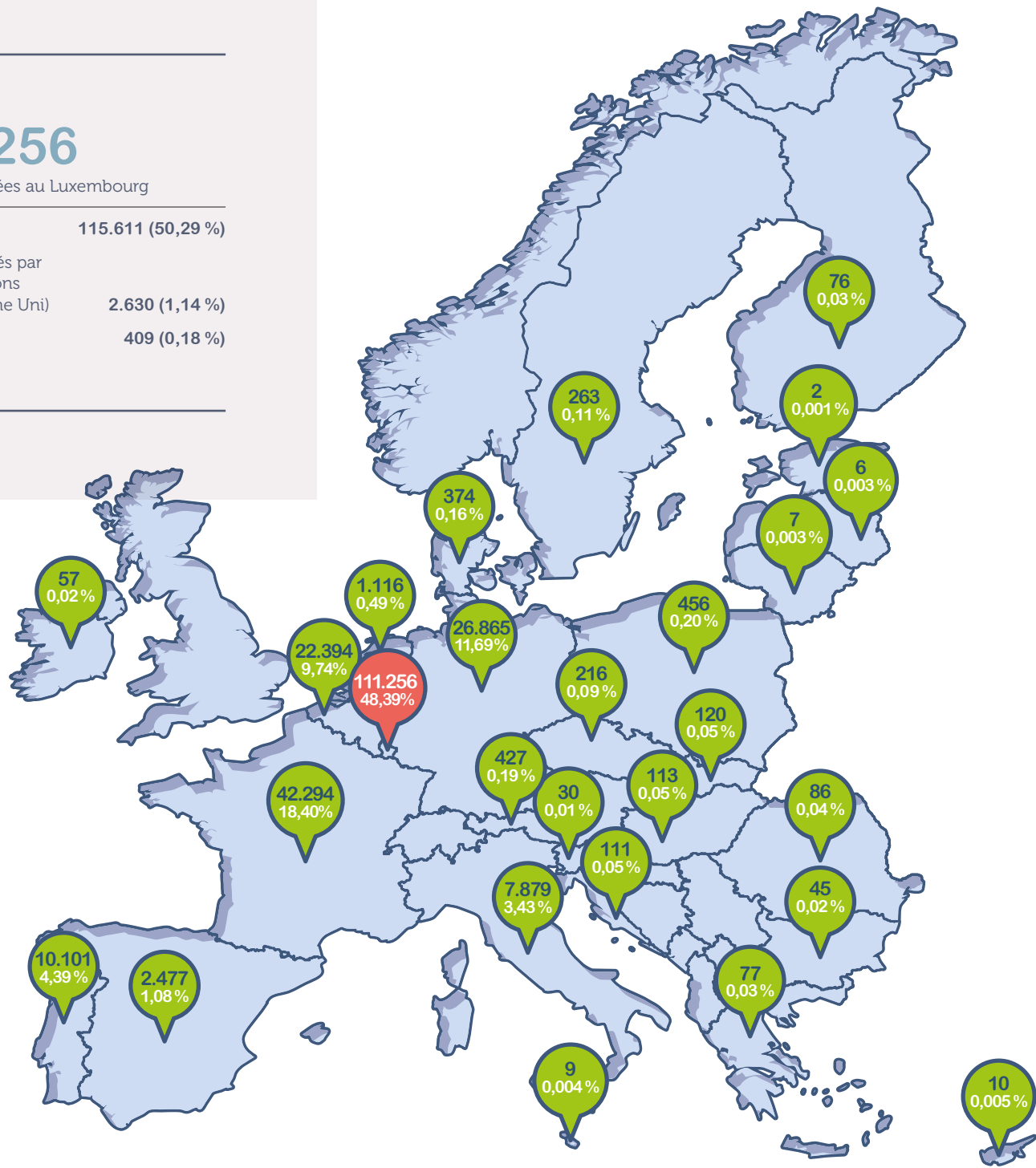
111.256

pensions payées au Luxembourg

Pays de l'UE 115.611 (50,29 %)

Autres pays liés par
des conventions
(dont Royaume Uni) 2.630 (1,14 %)

Autres pays 409 (0,18 %)



RECOUVREMENT FORCÉ

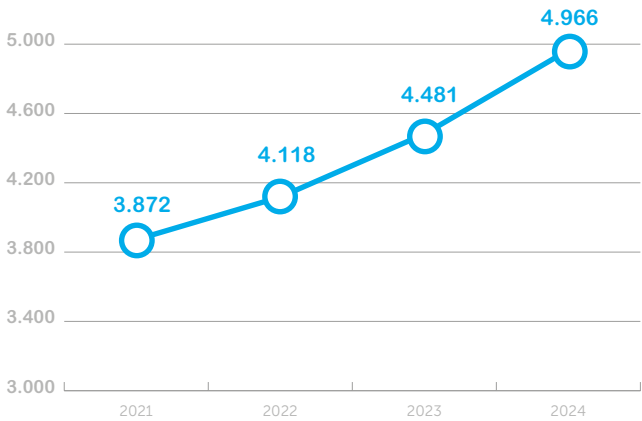
En exécution de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes, la CNAP assure l'exécution de la législation sur les saisies, cessions, sommations et autres créances qui lui sont adressées en tant que tiers saisi ou tiers cédé.

La CNAP a traité 2.365 nouvelles créances en 2024.

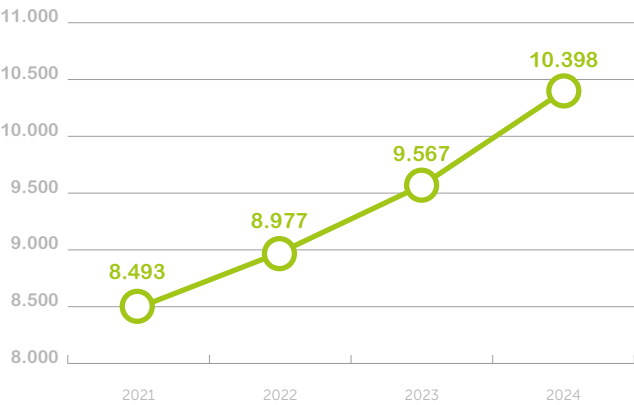
À ces créances s'ajoutent 798 créances que la CNAP a eu envers des bénéficiaires de pensions pour des montants versés indûment pour un montant total de 798.926,52 €.

TYPE DE CRÉANCE	CRÉANCES REÇUES EN 2024	MONTANT DÛ
Cession spéciale	364	14.158.521,18 €
Saisie-arrêt spéciale	883	8.692.962,40 €
Pension alimentaire	31	
Compensation	157	1.320.895,38 €
Faillite en nom personnel	1	
Gestion tiers	0	
Sommation à tiers détenteur	901	11.376.527,94 €
Procédure de surendettement	28	

Bénéficiaires de pension avec un dossier « recouvrement forcé » actif



Créances actives





CONTRÔLE ET RECALCUL

Outre sa mission de la détermination du droit à une pension, la CNAP doit aussi assurer le contrôle du maintien du droit à la pension.

Le texte législatif prévoit une multitude de cas qui nécessitent un contrôle annuel ou mensuel en fonction des pensions en cours.

Les 3 grands types de contrôle concernent :

- Preuve de vie pour les bénéficiaires de pension de vieillesse, de survie ou d'invalidité
- Règles anti-cumul pour les bénéficiaires de pension qui exercent encore une occupation professionnelle avant l'âge de 65 ans
- Vérification de la poursuite des études pour les bénéficiaires de pensions d'orphelin après l'âge de 18 ans

PREUVE DE VIE POUR LES BÉNÉFICIAIRES DE PENSION

Les pensions mensuelles sont payées *praenumerando* et cessent d'être payées à la fin du mois au cours duquel décède le bénéficiaire ou au cours duquel les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

Pour les bénéficiaires résidant au Luxembourg, la CNAP est automatiquement informée du décès d'un bénéficiaire de pension.

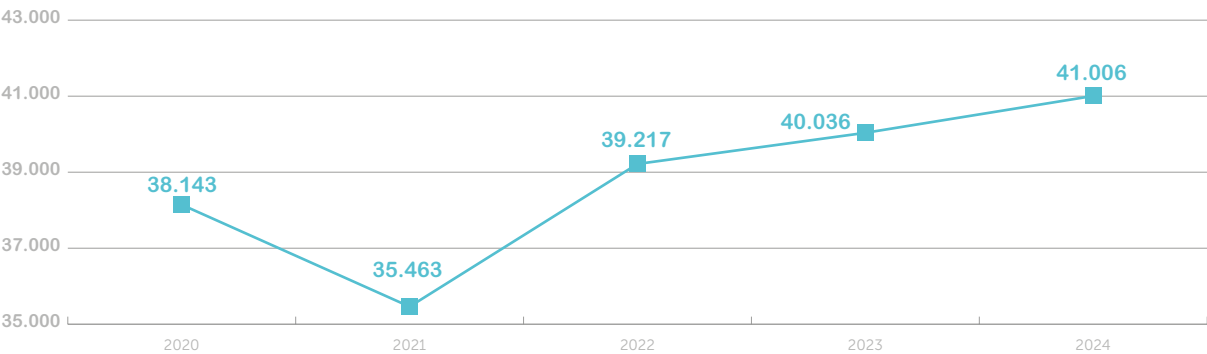
Les bénéficiaires non résidant doivent fournir annuellement une preuve de vie moyennant un certificat de vie pour éviter l'arrêt du paiement de la pension.

La réduction significative du nombre de preuves de vie reçues par les services de la CNAP entre les années 2019 et 2020 est due à la suspension temporaire

de l'obligation de fourniture de preuve de vie. Les envois postaux étant fortement perturbés durant les premiers mois de la pandémie liée à la Covid-19, la CNAP a décidé de ne pas demander des preuves de vie jusqu'en été 2020.

Fin 2020 a été mis en place un échange électronique des dates de décès avec les trois pays voisins du Luxembourg ce qui a également contribué à réduire significativement le nombre de certificats de vie reçus.

Certificats de vie



RÈGLES ANTI-CUMUL POUR LES BÉNÉFICIAIRES DE PENSION QUI CONTINUENT À EXERCER UNE OCCUPATION PROFESSIONNELLE

Le cumul d’une pension avec l’exercice d’une activité professionnelle est autorisé sous certaines conditions ce qui conduit la CNAP à opérer des contrôles concernant les nouvelles affiliations et les salaires touchés par les bénéficiaires de pension.

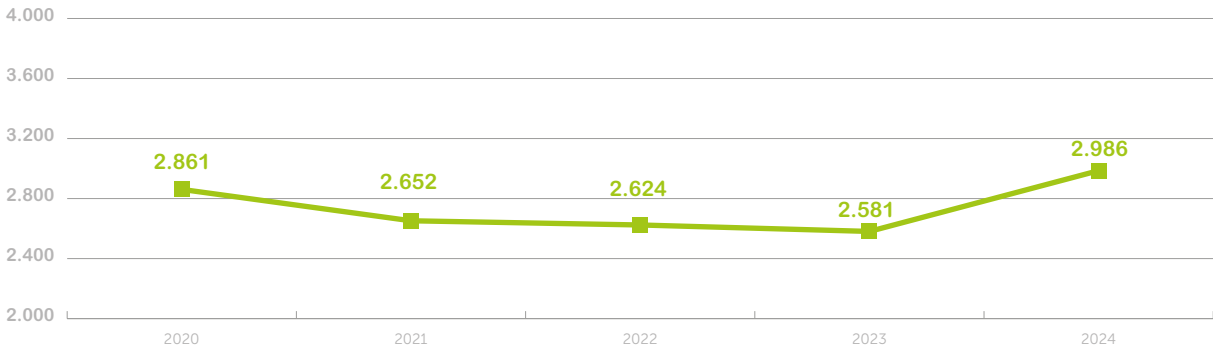
En fonction de l’ampleur de l’activité professionnelle, la pension peut être diminuée, suspendue ou retirée.

VÉRIFICATION DE LA POURSUITE DES ÉTUDES POUR ORPHELINS

La pension d’orphelin est accordée jusqu’à l’âge de 18 ans. Dans le cas de poursuite d’études après l’âge de 18 ans, la pension peut être accordée jusqu’à

l’âge de 27 ans sous réserve de la présentation d’un certificat d’études ou de formation professionnelle.

Certificats d’études

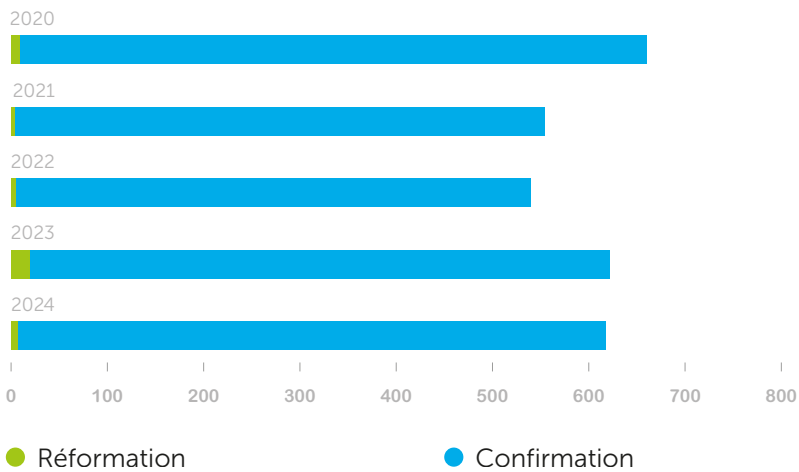


Affaires contentieuses

OPPOSITIONS

Toute demande en rapport avec une prestation à charge de la CNAP est tranchée par une décision du président ou de son délégué. Cette décision est acquise à défaut d’une opposition écrite formée par l’intéressé dans les 40 jours de la notification. L’opposition est vidée par le conseil d’administration de la CNAP.

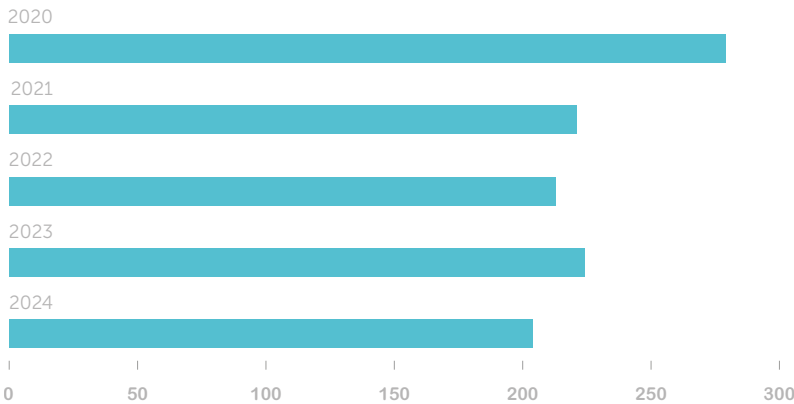
En 2024, le conseil d’administration a ainsi pris 618 décisions, dont 611 confirmations et 7 réformations.



DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	2020	2021	2022	2023	2024
Confirmées	651	550	535	603	611
Réformées	9	4	5	19	7

RECOURS AUPRÈS DU CONSEIL ARBITRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (CASS)

La décision du conseil d’adminis-
tration peut faire l’objet d’un recours
devant le Conseil arbitral de la sécurité
sociale dans un délai de 40 jours à dater
de la notification de la décision attaquée.
204 recours ont ainsi été introduits en
2024.



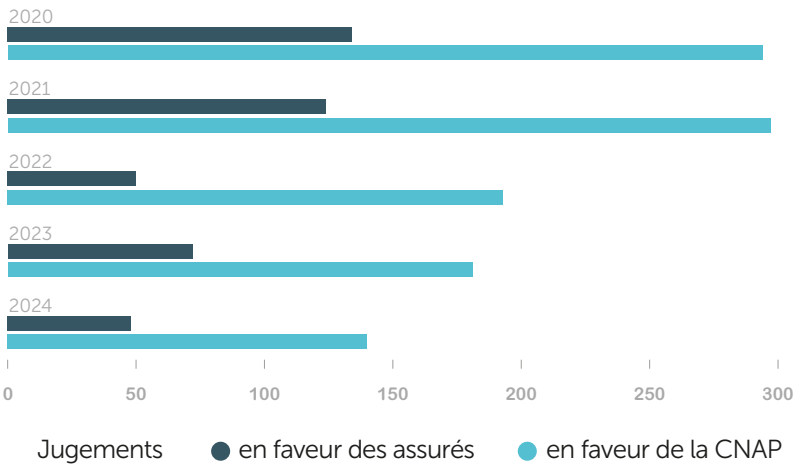
CONSEIL ARBITRAL	2020	2021	2022	2023	2024
Recours au Conseil arbitral	279	221	213	224	204

JUGEMENTS DU CONSEIL ARBITRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (CASS)

Vu la durée de la procédure devant
les juridictions, les statistiques annuelles
divergent évidemment entre les déci-
sions et l’introduction des recours et
appels.

La représentation de la CNAP auprès
des juridictions de la sécurité sociale se
fait par les agents du service juridique.
Ainsi, en 2024, la CNAP a été représen-
tée à 72 audiences du Conseil arbitral de
la sécurité sociale et à 12 audiences du
Conseil supérieur de la sécurité sociale.

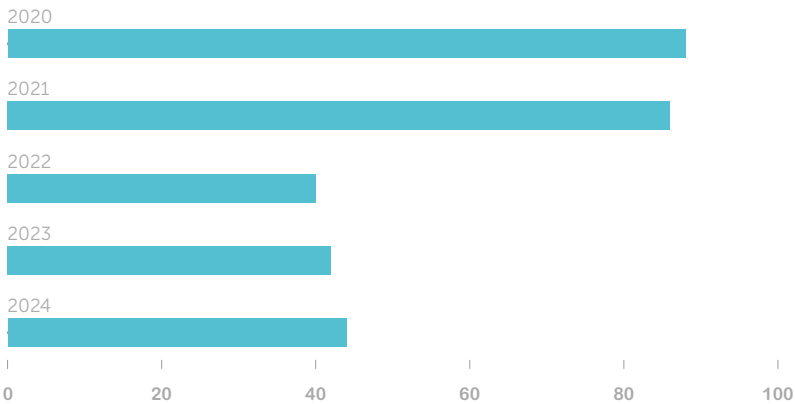
En 2024, le Conseil arbitral de la
sécurité sociale s’est prononcé 140 fois
en faveur de la CNAP et 48 fois en faveur
des assurés.



CONSEIL ARBITRAL	2020	2021	2022	2023	2024
Jugements en faveur de la CNAP	294	297	193	181	140
Jugements en faveur des assurés	134	124	50	72	48

APPELS AUPRÈS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (CSSS)

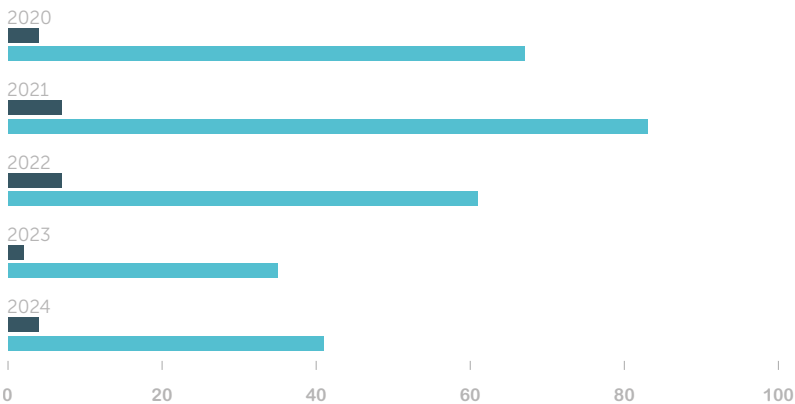
Un appel contre le jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale peut, le cas échéant, être porté devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale, ceci dans un délai de 40 jours. En 2024, le Conseil supérieur de la sécurité sociale a ainsi été saisi 44 fois.



CONSEIL SUPÉRIEUR	2020	2021	2022	2023	2024
Appels au Conseil supérieur	88	86	40	42	44

ARRÊTS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (CSSS)

Au cours de cette même année, le Conseil supérieur de la sécurité sociale s'est prononcé 41 fois en faveur de la CNAP et 4 fois en faveur des assurés.



Arrêts ● en faveur des assurés ● en faveur de la CNAP

CONSEIL SUPÉRIEUR	2020	2021	2022	2023	2024
Arrêts en faveur de la CNAP	67	83	61	35	41
Arrêts en faveur des assurés	4	7	7	2	4

OMBUDSMAN

L’Ombudsman, reçoit des réclamations relatives au fonctionnement des administrations de l’État et des communes, ainsi que des établissements publics relevant de l’État et des communes.

Ainsi, toute personne qui estime que, dans le cadre du traitement de son

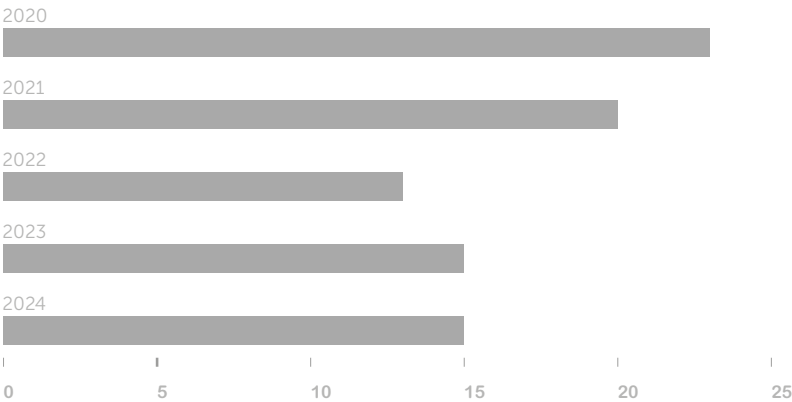
dossier, la CNAP a enfreint sa mission ou contrevient aux conventions, lois et règlements en vigueur, peut contacter l’Ombudsman.

La CNAP a fait l’objet de 4 saisines de l’Ombudsman par courriers et 19 saisines par courriels en 2024.

TIERS RESPONSABLE

Un certain nombre d’invalidités et de décès, donnant lieu à des pensions d’invalidité ou de survie, sont d’origine accidentelle. Si ces accidents sont imputables en tout ou partie à des tiers, la CNAP intervient pour tenter de récupérer les dépenses occasionnées auprès de ces tiers responsables ou, le cas échéant, auprès de leurs assureurs.

15 nouveaux dossiers de recours contre des tiers ont été ouverts en 2024.



● Ouverture de dossiers

TIERS RESPONSABLE	2020	2021	2022	2023	2024
Ouverture de dossiers	23	20	13	15	15



ABUS ET FRAUDE

Les actions de lutte contre les abus et fraudes au sein de la CNAP sont regroupées au sein d'un service. La CNAP satisfait ainsi aux obligations légales dans lesquelles la politique de lutte contre les abus et la fraude joue un rôle central.

Le service est en charge du volet prévention, de la lutte en matière d'abus et fraudes et du recouvrement des créances de la CNAP.

Protection des données

Le délégué à la protection des données, nommé par le conseil d'administration, exerce sa fonction en toute indépendance et sans lien de subordination à l'égard de ses supérieurs hiérarchiques.

Le délégué est l'interlocuteur des agents de la CNAP pour toute question en matière de protection des données et collabore avec les délégués à la protection des données des autres institutions et administrations au niveau national et international.

LES LETTRES DE CONSENTEMENT

Des lettres de consentement pour assurés sont envoyées à partir du moment où une demande de renseignements non couverte par les dispositions légales ou autres conditions de licéité du Règlement général sur la protection des données, RGPD, est transmise à la CNAP et où le traitement nécessite un traitement des données à caractère personnel.

Des consentements pour tiers dans le cadre de demandes de la carrière d'assurance et de l'estimation du montant de la pension sont envoyés aux assurés afin de permettre à la CNAP de transmettre les données à caractère personnel aux employeurs ou mandataires par la plateforme électronique mise en place par le Centre commun de la sécurité sociale.

En 2024, la CNAP a enregistré 768 consentements. Il s'agit de 580 consentements directs par les assurés et 188 consentements liés à des demandes par des tiers.



EXERCICE DES DROITS PRÉVUS DANS LE RGPD

La CNAP a été saisie dans 8 cas par des assurés qui se sont renseignés pourquoi la CNAP a consulté leurs données à caractère personnel au « Registre national des personnes physiques (RNPP) ».

La CNPD (Commission nationale pour la protection des données) n'a pas transmis de réclamation à l'encontre de la CNAP.

ACTIONS PRÉVENTIVES

La CNAP a organisé une formation concernant la mise en pratique du RGPD pour les nouvelles recrues. Une formation concernant le RGPD de manière générale et sa mise en pratique a été tenue pour les candidats à l'examen de promotion.

120.000 appels

à la hotline « Pensions »

Renseignements et contacts

Depuis mai 2023, le service Accueil et renseignements a pour mission de répondre aux besoins immédiats des assurés. Ainsi, ce service a enregistré en 2024 plus de 26.700 visites dans les guichets de la CNAP et plus de 120.000 appels à la hotline « Pensions ».

Le service, composé de 17 collaborateurs, prend en charge l'accueil physique des assurés, les appels entrants sur le standard (224141-1) ainsi que ceux de la hotline « Pensions » (224141-6500). De plus, il organise les journées internationales d'information ensemble avec les organismes d'assurance pension des pays frontaliers de la Grande Région.

Chaque mois, en 2024, plus de 2.200 assurés ont sollicité le service Accueil et renseignements pour obtenir des informations sur les pensions au Luxembourg et pour récupérer ou soumettre des documents et certificats. Pour des dossiers plus complexes, les assurés ont la possibilité de prendre un rendez-vous aux guichets de la CNAP pour avoir une entrevue personnalisée avec un collaborateur.

En parallèle, les agents du service ont géré plus de 120.000 appels téléphoniques, dont la moitié ont été résolus directement sans nécessiter de transfert vers d'autres services.

En 2024, la CNAP a pris part à un nombre total de 14 journées internationales d'information en Allemagne (Trèves, Neuerburg, Merzig), en France (Metz, Thionville) et au Luxembourg. Lors de ces événements, les équipes de la CNAP, en collaboration avec leurs homologues des caisses de pensions des pays frontaliers de la Grande Région, ont informé et conseillé plus de 700 assurés concernant leurs dossiers de pension.



PRÉSENCE EN LIGNE

Le site web de la CNAP www.cnap.lu est disponible en français, allemand et anglais. Cette page propose des informations essentielles en fonction de l'évolution législative du régime général d'assurance pension ainsi que des ajustements des facteurs de calcul.

Les visiteurs trouvent également des brochures informatives, des formulaires de demande de prestations et une documentation administrative sur le site. La rubrique « Vos questions, nos réponses » offre des réponses claires et précises à un large éventail de questions pratiques relatives aux pensions.

Le site permet également de commander des certificats de pension et des certificats fiscaux en ligne. De plus, le formulaire de contact, utilisé plus de 45.000 fois en 2024, facilite un échange direct et rapide avec la CNAP. En outre, les utilisateurs du site ont la possibilité de s'inscrire aux newsletters de la CNAP.

Depuis 2024, la CNAP a élargi sa présence numérique en étant active sur les réseaux sociaux, notamment via sa page LinkedIn. Les posts publiés sur LinkedIn suivent de près l'actualité des pensions, partagent des informations clés sur la CNAP et expliquent le calcul des pensions.

492.886

courriers

reçus

COURRIER

Étant donné que la CNAP travaille partiellement avec un dossier électronique, le courrier est trié par thèmes en vue d'une numérisation et transmission digitale ou d'une distribution physique aux différents services et agents.

En 2024, le nombre total de documents numérisés s'est élevé à 66.576 dont 41.006 certificats de vie, 768 documents en relation avec la nouvelle loi sur la protection des données ou encore 9.419 pièces concernant le recouvrement forcé.

275.489 courriers sortants ont été générés par les services et envoyés par voie postale, dont 79 % de lettres simples et 21 % de lettres recommandées.

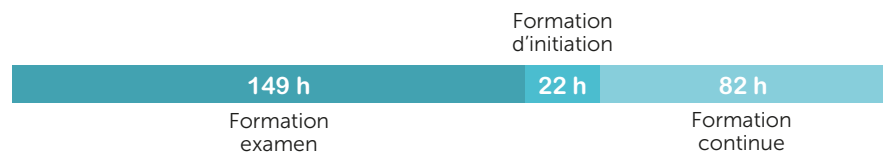
Les frais d'affranchissement se sont élevés à plus de 662.000 € pour 2024.



Formation interne

Les agents de la CNAP sont encadrés tout au long de leur carrière professionnelle par différentes formations internes. Pendant l'année 2024, 253 heures de cours de formation ont été dispensées.

Les cours de formation à raison de 253 heures peuvent être regroupés en 3 catégories.



FORMATION D'INITIATION

Les cours de formation « Initiation aux services de la CNAP » sont organisés après l'entrée en fonction de nouveaux agents afin de présenter les différents services de la CNAP ainsi que le FDC. Cette formation est offerte à l'ensemble du personnel, indépendamment de leur statut ou de leur carrière.

Les représentants des différents services de l'administration ont présenté leur service avec ses missions pour permettre aux nouvelles recrues de mieux connaître l'administration et son fonctionnement.

2 sessions ont été organisées en 2024 pour 14 nouveaux collaborateurs à raison de 10 matinées pour un total de 22 heures.



FORMATION EXAMEN

Les formations « Examen » regroupent tous les cours sanctionnés par un examen.

En 2024, la CNAP a organisé 3 examens de fin de stage, 1 examen de promotion et 1 examen de carrière pour un total de 18 candidats. Le taux de réussite aux examens s'élève à 94,44 %.

Les heures de formation pour les différents examens représentaient au total 149 heures dont 93 heures pour l'examen de fin de stage, 41 heures pour l'examen de promotion et 15 heures pour les examens de carrière, tenues en total par 19 formateurs.

Un candidat a présenté son travail pratique de fin de stage de la carrière supérieure du groupe de traitement A2, intitulé : « Wie bereitet man die VBA-Bureautique für die Injektion in die GED vor ? Analyse und Implementierung einer Lösung ».

FORMATION CONTINUE

La formation continue aborde non seulement les aspects légaux et techniques de l'assurance pension, mais également des volets non techniques liés à la gestion et au management d'équipe ainsi qu'à l'organisation du travail en fonction des priorités et de la gestion du stress, sans oublier d'autres sujets d'intérêt général pour les agents.

Les cours sont organisés annuellement ou suivant analyse des besoins de la CNAP.

En 2024, les cours suivants ont été offerts :

- Initiation à la nouvelle application « Liquidation »
- GERO - Den Übergang vom Berufsleben in den Ruhestand verstehen
- Heute Kollege, morgen Führungskraft
- Cours de rappel Coordination nationale des régimes de pension
- Nouveau outil pour l'estimation de pension de

vieillesse dans CNAPDoss

- Einführung in EESSI (Theorie + Praxis)
- Cours de rappel calcul des pensions
- Gestion des situations difficiles dans le contact à la réception et au téléphone

En somme, 82 heures de formation continue ont été tenues par 15 formateurs et 160 collaborateurs y ont participé.







Les résultats financiers

Comptes de résultat

LES RÉSULTATS DE LA CNAP ET DU RÉGIME GÉNÉRAL

La CNAP gère le régime général d'assurance pension.

Le FDC gère la réserve de compensation du régime général de pension.
Cette réserve est alimentée par l'excédent des recettes sur les dépenses de la CNAP et par les revenus issus de la gestion des actifs du FDC.

Tant la CNAP que le FDC ont leur propre bilan et compte de résultat et c'est par la fusion de ces instruments comptables des 2 établissements publics qu'on obtient le bilan et le compte d'exploitation du régime général.

COMPTE D'EXPLOITATION DE LA CNAP 2024

DÉPENSES		RECETTES	
Frais d'administration	66.373.377,96	Cotisations	5.119.992.093,63
Prestations en espèces*	6.987.990.475,38	Cotisations forfaitaires de l'Etat	2.559.984.774,67
Transferts entre ISS	497.805.796,88	Transferts entre ISS	7.373.050,78
Décharges et restitutions de cotisations	18.214.245,68	Produits divers de tiers	6.879.106,06
Charges financières	0,00	Produits financiers	20.380.549,70
Dépenses diverses	4.266,55	Recettes diverses	353.325,93
Dotation fonds de roulement	144.574.738,32		
TOTAL DES DÉPENSES	7.714.962.900,77	TOTAL DES RECETTES	7.714.962.900,77

BILAN DE LA CNAP 2024

ACTIF		PASSIF	
Comptes de tiers	1.971.108.851,69	Capitaux, provisions et dettes financières	1.289.798.786,22
Comptes financiers	572.873.110,93	Comptes de tiers	1.254.183.176,40
TOTAL DE L'ACTIF	2.543.981.962,62	TOTAL DU PASSIF	2.543.981.962,62

* Ce chiffre tient compte de prestations en espèces, à savoir e.a. les pensions, les compensations avec les régimes spéciaux et les remboursements de cotisations.

COMPTE D'EXPLOITATION DU RÉGIME GÉNÉRAL 2024

DEPENSES	CNAP	FDC	RÉGIME GÉNÉRAL
Frais d'administration	66.373.377,96	235.555,68	66.608.933,64
Prestations en espèces *	6.987.990.475,38	0,00	6.987.990.475,38
Transferts entre ISS	497.805.796,88	0,00	497.805.796,88
Décharges et cotisations	18.214.245,68	0,00	18.214.245,68
Frais de gestion du patrimoine	0,00	1.955.910,98	1.955.910,98
Charges financières	0,00	532,17	532,17
Amortissements	0,00	17.067.156,51	17.067.156,51
Autres	4.266,55	221.954,15	226.220,70
Dotation réserves	144.574.738,32	3.135.522.563,60	3.280.097.301,92
TOTAL DES DÉPENSES	7.714.962.900,77	3.155.003.673,09	10.869.966.573,86

RECETTES	CNAP	FDC	RÉGIME GÉNÉRAL
Cotisations assurés et des employeurs	5.119.992.093,63	0,00	5.119.992.093,63
Cotisations Etat	2.559.984.774,67	0,00	2.559.984.774,67
Transferts entre ISS	7.373.050,78	175.055.760,29	182.428.811,07
Revenus sur immobilisations	0,00	52.523.875,49	52.523.875,49
Produits divers	6.879.106,06	0,00	6.879.106,06
Produits financiers	20.380.549,70	2.927.272.473,62	2.947.653.023,32
Prélèvement provisions	0,00	85.160,00	85.160,00
Recettes diverses	353.325,93	66.403,69	419.729,62
Prélèvement réserves	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES	7.714.962.900,77	3.155.003.673,09	10.869.966.573,86

BILAN DU RÉGIME GÉNÉRAL 2024

ACTIF	CNAP	FDC	RÉGIME GÉNÉRAL
Comptes d'actifs immobilisés	0,00	594.754.437,53	594.754.437,53
Comptes de tiers	1.971.108.851,69	1.197.850.861,53	3.168.959.713,22
Comptes financiers	572.873.110,93	27.596.431.222,67	28.169.304.333,60
TOTAL DE L'ACTIF	2.543.981.962,62	29.389.036.521,73	31.933.018.484,35

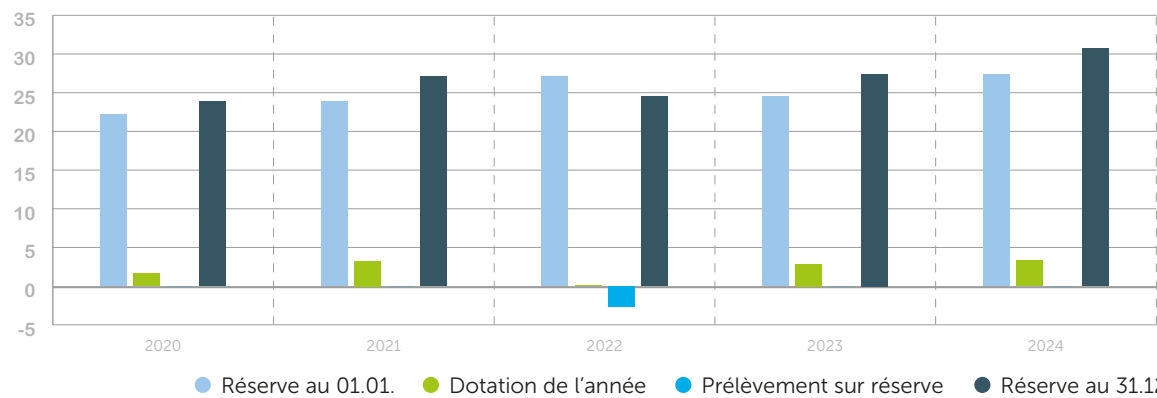
PASSIF	CNAP	FDC	RÉGIME GÉNÉRAL
Réserves	1.289.798.786,22	29.383.106.387,74	30.672.905.173,96
Comptes de tiers	1.254.183.176,40	5.930.133,99	1.260.113.310,39
TOTAL DU PASSIF	2.543.981.962,62	29.389.036.521,73	31.933.018.484,35

Réserve du régime général de pension

ÉVOLUTION DE LA RÉSERVE

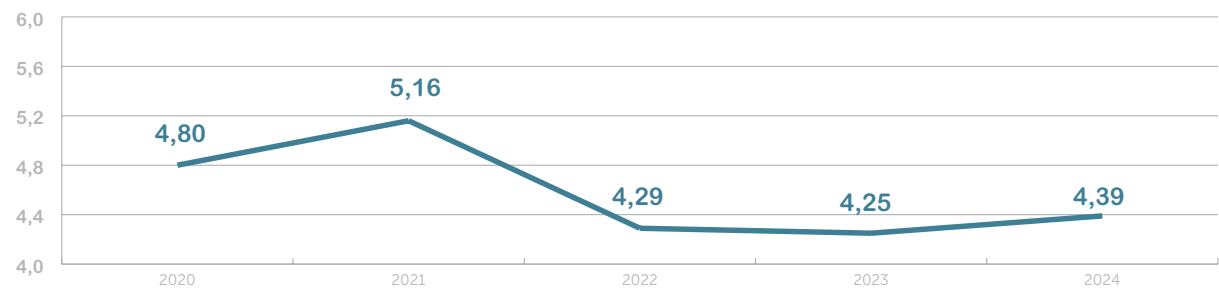
En juxtaposant les dépenses courantes aux recettes courantes de l'exercice écoulé, il s'en dégage un excédent des opérations courantes de 3.280,09 millions d'euros qui permet de porter la réserve du régime général à un montant de 30.671,27 millions d'euros, soit une augmentation de 11,98 % par rapport au niveau de la réserve au 31.12.2023. Ce montant correspond à 4,39 fois le montant des prestations annuelles.

Évolution de la réserve du régime général



Réserve au 01.01.	22.184.424.528	23.841.345.586	27.078.969.102	24.536.540.019	27.391.170.390
Dotation de l'année	1.656.921.058	3.237.623.516	57.130.328	2.854.630.371	3.280.097.302
Prélèvement sur réserve	0	0	-2.599.559.411	0	0
Réserve au 31.12.	23.841.345.586	27.078.969.102	24.536.540.019	27.391.170.390	30.671.267.692

Niveau relatif de la réserve (multiple des prestations annuelles)

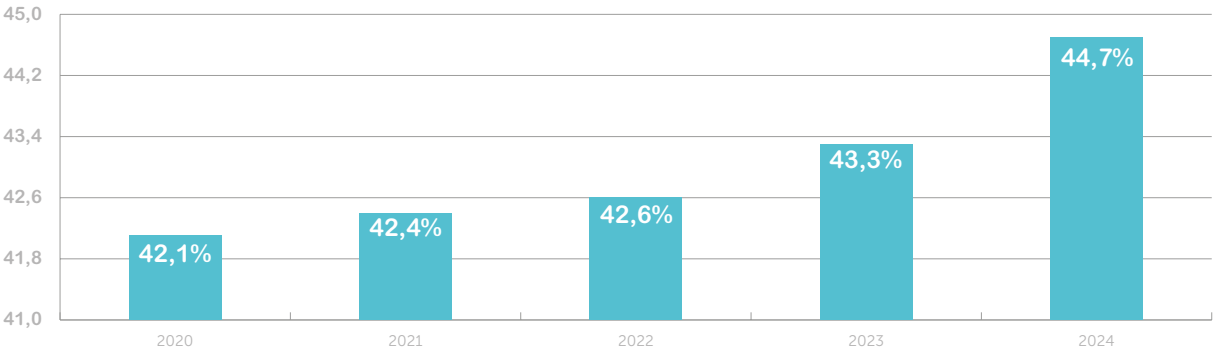


Le coefficient de charge qui indique la relation entre le nombre moyen de bénéficiaires de pensions par rapport aux cotisants, s'élève à 44,7 % en 2024.

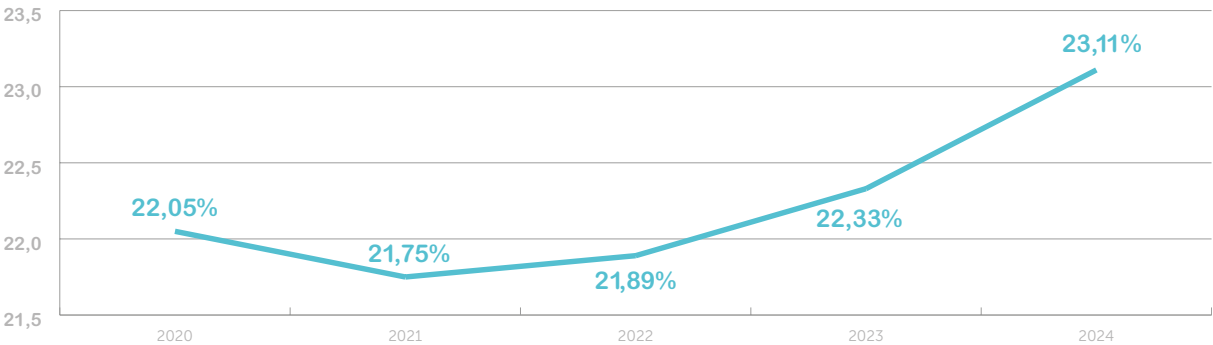
La prime de répartition pure, représentant le rapport entre les dépenses courantes et la masse cotisable des salaires, traitements et revenus, augmente pour

atteindre 23,11 % pour l'exercice 2024 et reste à un niveau inférieur au taux de cotisation actuel de 24 %.

Coefficient de charge



Prime de répartition pure



Notes



Caisse nationale
d'assurance pension
L-2096 Luxembourg

Date : Juillet 2025
© Caisse nationale d'assurance pension
ISSN : 3093-2122